



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-169

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-11-15-027 - arrêté composition jury BCP logistique du 30/11 (1 page)	Page 8
84-2017-11-21-007 - arrêté composition jury VAE BCP artisanat et metiers d'art option tapissier d'ameublement (1 page)	Page 9
84-2017-11-15-030 - arrêté composition jury VAE BCP cuisine 4/12 (1 page)	Page 10
84-2017-11-15-032 - arrêté composition jury VAE BMA Art du bijou (1 page)	Page 11
84-2017-11-16-005 - arrêté composition jury VAE CAP art et tech. bijouterie joaillerie (1 page)	Page 12
84-2017-11-15-029 - arrêté composition jury VAE CAP cuisine du 4/12 (1 page)	Page 13
84-2017-11-15-028 - arrêté composition jury VAE DECESF (1 page)	Page 14
84-2017-11-14-022 - arrêté composition jury VAE DEES (2 pages)	Page 15
84-2017-11-14-021 - arrêté composition jury VAE DEES du 29/11 (2 pages)	Page 17
84-2017-11-14-020 - arrêté composition jury VAE DEETS (1 page)	Page 19
84-2017-11-15-022 - arrêté de composition de jury VAE BCP Métiers du cuir option maroquinerie 5 décembre 2017 (1 page)	Page 20
84-2017-11-15-018 - arrêté de composition de jury VAE BTS conception et industrialisation en micro techniques 1 décembre 2017 (1 page)	Page 21
84-2017-11-15-020 - arrêté de composition de jury VAE BTS maintenance des systèmes 1 décembre 2017 (1 page)	Page 22
84-2017-11-15-019 - arrêté de composition de jury VAE BTS maintenance des systèmes option système de production 1 décembre 2017 (2 pages)	Page 23
84-2017-11-15-021 - arrêté de composition de jury VAE BTS maintenance des véhicules option B 1 décembre 2017 (1 page)	Page 25
84-2017-11-22-012 - ARRETE DEC/DIR/XIII/17/488 DCL ITALIEN 13.12.2017 (1 page)	Page 26
84-2017-11-06-046 - Arrêté modificatif de composition CAAS (2 pages)	Page 27
84-2017-11-15-017 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 17 479 2017 12 13 (1 page)	Page 29
84-2017-11-15-023 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 17 480 2017 12 04 (2 pages)	Page 30
84-2017-11-15-024 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 17 481 2017 12 05 (2 pages)	Page 32
84-2017-11-15-025 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 17 482 2017 12 04 (1 page)	Page 34
84-2017-11-15-026 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 17 485 2017 12 15 (2 pages)	Page 35
84-2017-11-16-001 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR-XIII-17-483 2017-12-07 (2 pages)	Page 37
84-2017-11-16-002 - arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR-XIII-17-484_2017-12-08 (2 pages)	Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-20-047 - 630781235 Décision tarifaire modificative 2017-6150 EHPAD D'EFFIAT (3 pages)	Page 41
84-2017-10-20-040 - 630781391 Décision tarifaire modificative 2017-6143 EHPAD CROIX MARINE à LE CENDRE (3 pages)	Page 44
84-2017-10-20-044 - 630781474 Décision tarifaire modificative 2017-6147 EHPAD LES PAPILLONS D'OR à COURPIERE (3 pages)	Page 47
84-2017-10-20-045 - 630781482 Décision tarifaire modificative 2017-6148 EHPAD GROISNE CONSTANCE à CULHAT (3 pages)	Page 50
84-2017-10-30-024 - 630781490 Décision tarifaire modificative 2017-6523 EHPAD MILLE SOURIRES à CUNLHAT (3 pages)	Page 53
84-2017-10-20-053 - 630781508 DM 2017-6158 EHPAD L'OMBELLE à MARINGUES (3 pages)	Page 56
84-2017-10-20-055 - 630781532 Décision tarifaire modificative 2017-6160 EHPAD LE CEDRE à PONT-DU-CHATEAU (3 pages)	Page 59
84-2017-10-20-062 - 630781565 Décision tarifaire modificative 2017-6167 EHPAD LE MONTEL à ST-AMANT (3 pages)	Page 62
84-2017-10-20-064 - 630781573 Décision tarifaire modificative 2017-6170 EHPAD DE ST-GERMAIN-LEMBRON (3 pages)	Page 65
84-2017-10-20-061 - 630781599 Décision tarifaire modificative 1 2017-6166 EHPAD CHARLES ANDRAUD (3 pages)	Page 68
84-2017-10-30-023 - 630781599 Décision tarifaire modificative 2 2017-6524 EHPAD CHARLES ANDRAUD (3 pages)	Page 71
84-2017-10-20-066 - 630781607 Décision tarifaire modificative 2017-6172 EHPAD DE TAUVES (3 pages)	Page 74
84-2017-10-20-056 - 630781649 Décision tarifaire modificative 2017-6161 MDR LES ROCHES à PONTAUMUR (3 pages)	Page 77
84-2017-10-20-028 - 630784478 Décision tarifaire modificative 2017-6128 EHPAD LA MISERICORDE à BILLOM (3 pages)	Page 80
84-2017-10-20-043 - 630784544 Décision tarifaire modificative 2017-6146 EHPAD LES ORCHIS à COMBRONDE (3 pages)	Page 83
84-2017-10-20-030 - 630784551 Décision tarifaire modificative 2017-6131 EHPAD LA MISERICORDE BON ACCUEIL (3 pages)	Page 86
84-2017-10-20-041 - 630784650 Décision tarifaire modificative 2017-6144 EHPAD MICHELE AGENON à ST-JEAN-D_HEURS (3 pages)	Page 89
84-2017-10-23-036 - 630784676 Décision tarifaire modificative 2017-6155 EHPAD MAISON ST-JOSEPH à LEZOUX (3 pages)	Page 92
84-2017-10-20-039 - 630784783 Décision tarifaire modificative 2017-6142 EHPAD LA STE FAMILLE à CLERMONT (3 pages)	Page 95
84-2017-10-20-042 - 630784833 Décision tarifaire modificative 2017-6145 EHPAD MA MAISON PSDP à CLERMONT (3 pages)	Page 98
84-2017-10-20-069 - 630785814 Décision tarifaire modificative 2017-6176 EHPAD VILLA ST-JEAN (3 pages)	Page 101

84-2017-10-30-025 - 630785830 Décision tarifaire modificative 2017-6525 EHPAD DE BESSE ET ST-ANASTAISE (3 pages)	Page 104
84-2017-10-20-026 - 630786135 Décision tarifaire modificative 2017-6126 EHPAD LES BRUYERES à BOURG LASTIC (3 pages)	Page 107
84-2017-10-20-052 - 630787687 Décision tarifaire modificative 2017-6157 EHPAD LE MONTEL à MANZAT (3 pages)	Page 110
84-2017-10-20-067 - 630788198 Décision tarifaire modificative 2017-6174 EHPAD LES VERSANNES à JOB (3 pages)	Page 113
84-2017-10-20-032 - 630790038 Décision tarifaire modificative 2017-6133 EHPAD LES CHATILLES à LA MONNERIE (3 pages)	Page 116
84-2017-10-20-059 - 630790277 Décision tarifaire modificative 2017-6164 EHPAD ANATOLE FRANCE à ROYAT (3 pages)	Page 119
84-2017-10-20-035 - 630790301 Décision tarifaire modificative 2017-6137 EHPAD LES CANDELIES à CHATEL-GUYON (3 pages)	Page 122
84-2017-10-24-081 - 630790806 Décision tarifaire modificative 2017-6152 SSIAD DU CH DU MONT DORE (3 pages)	Page 125
84-2017-10-20-051 - 630790988 Décision tarifaire modificative 2017-6156 EHPAD LES ANCIZES (3 pages)	Page 128
84-2017-10-20-025 - 630791002 Décision tarifaire modificative 2017-6125 EHPAD RESIDENCE GAUTIER à BEAUREGARD (3 pages)	Page 131
84-2017-10-24-083 - 630791507 Décision tarifaire modificative 2017-6173 SSIAD DU CH DE THIERS (3 pages)	Page 134
84-2017-10-24-082 - 630791556 Décision tarifaire modificative 2017-6168 SSIAD DE ST-AMANT-TALLENDE (3 pages)	Page 137
84-2017-10-20-058 - 630791580 Décision tarifaire modificative 2017-6163 EHPAD LE VERT GALANT à CLERMONT (3 pages)	Page 140
84-2017-10-18-010 - AJ Aloisir 82 690029939 PA 2081 (2017-7010) (2 pages)	Page 143
84-2017-07-03-056 - AJ Aloisir 82 690029939 PA 978 (2017-6990) (2 pages)	Page 145
84-2017-07-03-057 - AJ Fourviere 82 690011218 PA 994 (2017-6991) (2 pages)	Page 147
84-2017-10-18-007 - AJ OVPAR 82 690015508 PA 2082 (2017-7011) (2 pages)	Page 149
84-2017-07-03-058 - AJ OVPAR Poudrette 82 690015508 PA 1001 (2017-6992) (2 pages)	Page 151
84-2017-07-03-059 - AJ Second Eveil 82 690013818 PA 1003 (2017-6993) (2 pages)	Page 153
84-2017-10-18-011 - AJ Second Eveil 82 690013818 PA 2084 (2017-7072) (2 pages)	Page 155
84-2017-07-03-060 - AJ SMD 82 690034772 PA 997 (2017-6994) (2 pages)	Page 157
84-2017-11-17-005 - Arrêté 2017-6930 du 17.11.2017 portant autorisation du transfert de licence d'officine de pharmacie à MONTREAL LA CLUSE (2 pages)	Page 159
84-2017-11-22-010 - Arrêté modificatif d'agrément BOURGEOT (2 pages)	Page 161
84-2017-10-18-021 - Arrête N° 2017-5793 portant réduction de 10 places d'internat au profit de la création d'un Service Innovant pour des Réponses Inclusives aux USagers (SIRIUS) dans le Pays de Gex. (4 pages)	Page 163
84-2017-11-15-014 - Arrêté n° 2017-6778 à 6810 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (66 pages)	Page 167

84-2017-11-15-015 - Arrêté n° 2017-6880 à 6881 fixant les crédits au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 233
84-2017-07-18-034 - Arrêté n°2017--4171 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF. (2 pages)	Page 237
84-2017-08-03-049 - Arrêté n°2017-4172 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA (2 pages)	Page 239
84-2017-07-28-020 - Arrêté n°2017-4173 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'ANPAA (2 pages)	Page 241
84-2017-07-21-031 - Arrêté n°2017-4174 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure. (2 pages)	Page 243
84-2017-11-21-004 - Arrêté n°2017-6505 portant abrogation d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (2 pages)	Page 245
84-2017-11-15-010 - Arrêté n°2017-6743 à 6764 fixant les crédits au titre de l'année 2017 (44 pages)	Page 247
84-2017-11-15-011 - Arrêté n°2017-6765 à 6774 fixant les crédits au titre de l'année 2017 (20 pages)	Page 291
84-2017-11-15-012 - Arrêté n°2017-6776 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 311
84-2017-11-15-013 - Arrêté n°2017-6777 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 313
84-2017-11-21-005 - Arrêté n°2017-6912 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - Centre SALIBA - 15 boulevard de Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC (2 pages)	Page 315
84-2017-11-21-006 - Arrêté n°2017-6913 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01 (2 pages)	Page 317
84-2017-11-17-003 - arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire (3 pages)	Page 319
84-2017-11-03-075 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant approbation du plan zonal de mobilisation de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (2 pages)	Page 322
84-2017-11-16-003 - Autorisant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur clinique des Cévennes à Annonay (2 pages)	Page 324
84-2017-11-20-011 - décision apei aix 201117.rtf (3 pages)	Page 326
84-2017-11-20-012 - décision apei albertville 201117.rtf (5 pages)	Page 329
84-2017-11-20-010 - décision apei chy 201117.rtf (5 pages)	Page 334
84-2017-10-12-026 - décision CAMSP 121017.rtf (3 pages)	Page 339

84-2017-11-20-013 - décision cap et handicaps 201117.rtf (3 pages)	Page 342
84-2017-07-03-055 - Décision tarifaire Les Arcades 82 690788062 PA 1021 (2017-6998) (2 pages)	Page 345
84-2017-10-11-015 - DECISION TARIFAIRE N°2023 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE — 750719312 (2017-5805) (4 pages)	Page 347
84-2017-11-15-016 - Modification partielle de la composition de la CAL des HDN (2 pages)	Page 351
84-2017-10-18-015 - RA Arcades 82 690788062 PA 2088 (2017-7076) (2 pages)	Page 353
84-2017-07-03-061 - RA Beausoleil 82 690797790 PA 1013 (2017-6965) (2 pages)	Page 355
84-2017-10-18-012 - RA Beausoleil 82 690797790 PA 2085 (2017-7013) (2 pages)	Page 357
84-2017-07-03-062 - RA Bertrand Vergnais 82 690788500 PA 1015 (2017-6996) (2 pages)	Page 359
84-2017-10-18-013 - RA Bertrand Vergnais 82 690788500 PA 2086 (2017-7014) (2 pages)	Page 361
84-2017-10-18-014 - RA Bretonnière 82 690801501 PA 2087 (2017-7075) (2 pages)	Page 363
84-2017-07-03-063 - RA La Bretonniere 82 690801501 PA 1019 (2017-6997) (2 pages)	Page 365
84-2017-07-03-064 - RA Ludovic Bonin 82 690788617 PA 1017 (2017-6999) (2 pages)	Page 367
84-2017-10-18-009 - RA Ludovic Bonin 82 690788617 PA 2089 (2017-7009) (2 pages)	Page 369
84-2017-10-18-016 - SSIAD ASSI 82 690795091 PA-PH 2090 (2017-7017) (3 pages)	Page 371
84-2017-07-03-065 - SSIAD ASSI 82 690795091 PA-PH 979 (2017-7000) (3 pages)	Page 374
84-2017-07-03-066 - SSIAD Croix-Rouge 82 690021209 PA-PH 982 (2017-7001) (3 pages)	Page 377
84-2017-10-18-017 - SSIAD Entr'Aide 82 690795265 PA 2092 (2017-7019) (3 pages)	Page 380
84-2017-10-18-018 - SSIAD Entr'Aide 82 690795265 PA 2092 (2017-7019) (3 pages)	Page 383
84-2017-10-18-019 - SSIAD FDGL Lyon 82 690795034 PA 2093 (2017-7020) (3 pages)	Page 386
84-2017-10-18-020 - SSIAD FDGL Lyon 82 690795034 PA 2093 (2017-7021) (3 pages)	Page 389
84-2017-07-03-068 - SSIAD FDGL Lyon03&07 82 690795034 PA 990 (2017-7002) (3 pages)	Page 392
84-2017-07-03-069 - SSIAD FDGL Pierre-Benite 82 690012489 PA-PH 992 (2017-7003) (3 pages)	Page 395
84-2017-07-03-071 - SSIAD Oullins 82 690795265 PA 989 (2017-7004) (3 pages)	Page 398
84-2017-07-03-072 - SSIAD OVPAR 82 690794953 PA 1006 (2017-7005) (3 pages)	Page 401
84-2017-10-18-005 - SSIAD OVPAR 82 690794953 PA 2095 (2017-7022) (3 pages)	Page 404
84-2017-07-03-073 - SSIAD SMD 82 690805866 PA 1088 (2017-7006) (3 pages)	Page 407
84-2017-10-18-008 - SSIAD SMR Vaulx en Velin 82 690801014 PA 2096 (2017-7023) (3 pages)	Page 410
84-2017-07-03-074 - SSIAD Vaulx-en-Velin 82 690801014 PA 975 (2017-7007) (3 pages)	Page 413
84-2017-07-03-075 - SSIAD Venissieux 82 690794912 PA 980 (2017-7008) (3 pages)	Page 416

**84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la
consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-11-17-002 - Affectation temporaire _salon Paysalia 2017 (2 pages)	Page 419
---	----------

84-2017-11-22-009 - Composition du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 421
84-2017-11-20-014 - Décision délégation 2017-88 du 20 novembre 2017 Pouvoirs propres RUD (13 pages)	Page 424
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-11-17-001 - Règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (5 pages)	Page 437
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-11-20-001 - DRFIP69_TRESOIMPOTSVLXENVELIN_2017_11_20_176. Délégation de signature. (2 pages)	Page 442
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2017-11-23-001 - Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2017_11_23_33 portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité au général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 444
84-2017-11-22-011 - Décision n° SGAMI SE_DAGF_2017_11_23_34 portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS- Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)	Page 448
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-11-21-002 - Arrêté n° 17 - 476 du 21 novembre 2017 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Auvergne ». (5 pages)	Page 451
84-2017-11-21-003 - Arrêté n° 17 - 478 du 21 novembre 2017 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Réseau espace cancer Rhône-Alpes". (6 pages)	Page 456
84-2017-11-21-001 - Arrêté n° 17-477 du 21 novembre 2017 approuvant la dissolution du groupement d'intérêt public Aménagement du territoire « Isère-Porte des Alpes ». (2 pages)	Page 462
84-2017-11-17-004 - Arrêté n°17-475 du 17 novembre 2017 portant attribution de l'allocation pour la diversité dans la Fonction publique au titre de l'année universitaire 2017-2018 à Monsieur VILLEGAS Damien (suite au renoncement de Madame PARENT Candice). (2 pages)	Page 464
Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne	
84-2017-10-26-039 - DS AURA 2017.03 (3 pages)	Page 466
84-2017-11-02-055 - DS AURA 2017.04 (9 pages)	Page 469

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-466

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2018 :

CLOCHARD ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
GEOFFRAY FLORIAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LECLERC Elise	ENSEIGNANT GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
LIBERA CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le jeudi 30 novembre 2017 à 09:10.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-470

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO ARTISANAT ET METIERS D'ART OPT TAPISSIER D'AMEUBLE. est composé comme suit pour la session 2018 :

CHARALAMBOUS CHARALAMBOS	ENSEIGNANT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	
DELPECH FRANCOISE	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LENOIR NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MESSONNIER SUZANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MOUSTACAKIS MARJORIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
SPRINGOLO Jean-Pascal	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP JEAN CLAUDE AUBRY à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le lundi 04 décembre 2017 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-469

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO CUISINE est composé comme suit pour la session 2018 :

JUGE FREDERIC	AGENT CONTRACTUEL 2nd DEGRE 1ère CAT. HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LAFFOND RAYMOND	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
LAMBERT GUY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	ENSEIGNANT T VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
ODDOU CHIFFLET MARIE- FRANCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N CTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 04 décembre 2017 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale
Vu le décret n° 93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle
Vu l'arrêté du 24-7-2013 portant définition et fixant les règlements d'examen des spécialités de brevet des métiers d'art

Rectorat

Division
des examens et
concours
(DEC)

DEC/DIR/VAE
XIII-17-472

ARRETE DEC/DIR/VAE-XIII-17-472

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS81065
38021 Grenoble cedex 1

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience du BREVET DES METIERS D'ART – Art du bijou option bijouterie joaillerie est constitué comme suit :

M. CHARALAMBOUS Charalambos **président** **Inspecteur de l'éducation nationale**

Membres participants :

MM. MOUNIER	professeur	LP Amblard – Valence
MM. ROZAND	professeur	LP Amblard – Valence
M. RICHEBE	professeur	LP Amblard – Valence
M. DONAZZOLO	professeur	LP Amblard – Valence
M. POSSAMAI	DDFPT	LP Amblard – Valence
M. AGRAIL (VP)	professionnel	Société Agrail - Barcelonne

Article 2 : Le jury se réunira au LP Amblard à Valence le mercredi 6 décembre 2017 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-471

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ART&TECH BIJOUTERIE-JO. OPT POLISSAGE FINITION est composé comme suit pour la session 2018 :

AGRAIL ALAIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
CHARALAMBOUS CHARALAMBOS	ENSEIGNANT LYON RECTORAT - LYON	
DONAZZOLO GABRIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD - VALENCE	
MOUNIER YSABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD - VALENCE	
RICHEBE JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD - VALENCE	
ROZAND FANNY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD - VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP AMBLARD à VALENCE le mercredi 06 décembre 2017 à 11:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-468

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE est composé comme suit pour la session 2018 :

JUGE FREDERIC	AGENT CONTRACTUEL 2nd DEGRE 1ère CAT. LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LAMBERT GUY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
ODDOU CHIFFLET MARIE- FRANCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 04 décembre 2017 à 16:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2009 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale.
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-467

**ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME
CONSEILLER EN E.S.F. est composé comme suit pour la session 2018:**

ARPINO SABINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DURAND CHARLAINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
GRANGE ANNE MARIE	AGENT CONTRACTUEL 2nd DEGRE 1ère CAT. LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GUILCHER FLORENCE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JAY JEANNE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAILLARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CE	PRESIDENT DE JURY
RAMEL Joëlle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
VETTOREL Laure	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 04 décembre 2017 à 09:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble,
le 15 novembre 2017
Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-465

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME
EDUCATEUR SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2018:

BARNABE Céline	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRIEU FREDERIC	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG JONGKIND - LA COTE ST ANDRE	
BRIEU MALIK CATHERINE	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
DELGRANGE Nicolas	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
DONVEZ-VIAL Karine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DOREL DIDIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DUMAS GENEVIEVE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DUSSERT Marie - Dominique	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

KIOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MOULIN Nicole	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
TALON ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
THUR Karin	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TOIA MARIE NOELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ZAGLIL YMEN	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG CHARTREUSE - ST MARTIN LE	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP GIPSA-LAB SITE AMPERE Campus à ST MARTIN D HERES CEDEX le vendredi 01 décembre 2017 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble,
le 14 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-464

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME
EDUCATEUR SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2018:

BAREL ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOSSUET ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRION Gérard	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE SEGPA CLG CLAUDE DEBUSSY - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE	
CECILE SILVERE	CORPS-GRADE INCONNU EREA LA BATIE - CLAIX	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DALL'AGNOL SYLVIE	CORPS-GRADE INCONNU CLG LOUIS MAUBERRET - LA MURE D ISERE	

DALL'AGNOL SYLVIE	CORPS-GRADE INCONNU LGT PIERRE BEGHIN - MOIRANS	
DELLUNTO JULIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUSSERT Marie - Dominique	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MOULIN Nicole	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
PRUCHON-DAENEKYNDT Valérie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
SIRIEYS JEAN MARIE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG JEAN VILAR - ECHIROLLES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
THUR Karin	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP GIPSA-LAB SITE AMPERE Campus à ST MARTIN D HERES CEDEX le mercredi 29 novembre 2017 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble,
le 14 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé;
- Vu la circulaire n°2003.127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-463

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME
EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2018:

BERTHET Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAGANA THIERRY	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE IEN BOURGOIN-JALLIEU-ASH-NORD - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MAILLARD Odile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP GIPSA-LAB SITE AMPERE Campus à ST
MARTIN D HERES CEDEX le mercredi 29 novembre 2017 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble,
le 14 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-478

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO METIERS DU CUIR
OPTION MAROQUINERIE est composé comme suit pour la session 2018 :

BAUSSAND PATRICK	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
BLOMME QUENTIN YVON PA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
DEVOLVENT SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
FOURNIER LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MULLIEZ SYLVAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le mardi 05 décembre 2017 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-474

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION ET INDUSTRIALISATION EN MICROTECHNIQUES est composé comme suit pour la session 2018 :

BERTELONE ALAIN	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
FALETTO PASCAL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
FERY ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
LATHUILLE Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ALBERTVILLE	
LOISY MICHEL	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX le vendredi 01 décembre 2017 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-476

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A : VOITURES PARTICULIERES est composé comme suit pour la session 2018 :

AUBERT REGIS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENoble - GRENoble CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT MONGE à CHAMBERY le vendredi 01 décembre 2017 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-475

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION SYSTEMES DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2018 :

ALLEX-BILLAUD CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BOURIDA BARRET SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT MONGE - CHAMBERY	
BRUNET ALAIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CAIANI ALEXANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAFTER ZAKARIA	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
LATTE MYRIAM	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT MONGE - CHAMBERY	
POPEK FREDERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
SALACROUP CHRISTIAN	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
SIVAN MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT MONGE à CHAMBERY le vendredi 01 décembre 2017 à 09:00.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-477

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION B : VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER est composé comme suit pour la session 2018 :

AUBERT REGIS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT MONGE à CHAMBERY le vendredi 01 décembre 2017 à 10:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Rectorat

Division des examens et concours

Affaire suivie par
Isabelle Hermida Alonso
Téléphone
04 76 74 72 45
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Isabelle.Hermida-Alonso
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Arrêté DEC/DIR/XIII/17/488 Session du 13 décembre 2017

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue italienne est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- Monsieur Pascal BEGOU – IA-IPR Italien

VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Filippo FONIO – Université Grenoble Alpes

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Rosalba LIPARI – Université Grenoble Alpes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté SG n° 2017-47 relatif à modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté SG n° 2017-40 du 5 octobre 2017 relatif à la modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble ;

Vu la transmission par la MGEN en date du 12 octobre 2017 de la nouvelle délégation MGEN siégeant à la CAAS.

Arrêté

Article 1 : La composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble ou son représentant, président ;

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant.

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (4 sièges)

Titulaires

Monsieur Blaise PAILLARD
Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Christine VAGNERRE
Monsieur Dominique PIERRE

Suppléants

Madame Véronique BASSET
Madame Alice GISPERT
Madame Florence WARENGHEM
Madame Françoise GUILLAUME

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Madame Christiane POLETTI

Suppléant

Madame Catherine LE COZ

UNSA Education (1 siège)

Titulaire

Madame Odile BOURDE

Suppléant

Madame Marie-Christine BEDOUIN BOUREL

**FNEC-FP-FO (1 siège)****Titulaire**

Monsieur René HAMEL

Suppléant

Madame Patricia CALLEC

Représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (7 sièges)**Titulaires**

Monsieur Philippe LIXI

Monsieur Xavier HUBERT

Monsieur Jean-Marie BOUGET

Madame Martine ETHIEVANT

Madame Christine MERLIN

Madame Bernadette BREGEARD

Monsieur Pascal REY

Suppléants**Ardèche**

Monsieur Jean-Yves LACROIX

Drôme

Madame Claudine NADAL

Isère

Monsieur Christian TURPAULT

Madame Svetlana DESSUS

Savoie

Madame Elisabeth MILLERET

Haute-Savoie

Madame Martine HEUILLARD

Monsieur Frédéric BEAUDERON

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission académique d'action sociale, l'assistante sociale, conseillère technique auprès du recteur.

Article 3 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 22 janvier 2019.

Article 4 : L'arrêté SG n° 2017-40 du 5 octobre 2017 relatif à la modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 6 novembre 2017

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines de
l'académie,

Fabien JAILLET

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-479

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES est composé comme suit pour la session 2018 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BERNARD Alain	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUERIN DENIS	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
MIANI PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
MIANI YVETTE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MOULIN Jean-Michel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mercredi 13 décembre 2017 à 13:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-480

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PETITE ENFANCE est composé comme suit pour la session 2018 :

BENITAH FREDERIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	VICE PRESIDENT DE JURY
BERLUCCHI DIANE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL - VIENNE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BOUVIER Marie-Laure	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAUDET CATHY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHELIHI GHALIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CLAPPIER MICHELE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COINDEAU CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
COMBEDIMANCHE ANNE- LISE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LA PROVIDENCE - VALENCE	
DE CACHARD JACQUES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DECERIER Nicole	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUFAYARD CECILE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FARENC ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

GARCIA FLORENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LA PROVIDENCE - VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY
GERLAND PATRICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
JORET NATHALIE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
LECOQ Elisabeth	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LELOIR GENEVIEVE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LOSMEDE SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MARY VERONIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOLLON CAROLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
ONGINI JESSICA	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES BRESSIS - ANNECY	
ROCHE CLAIRE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE CLG PR ROBIN - VIENNE CEDEX	
ROCHE CLAIRE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL - VIENNE CEDEX	
SOUILLART VIRGINIE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LA PROVIDENCE - VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY
TERREL ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
VIVIAND-GAUDIN CHANTAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP GIPSA-LAB SITE AMPERE Campus à ST MARTIN D HERES CEDEX le lundi 04 décembre 2017 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-481

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PETITE ENFANCE est composé comme suit pour la session 2018 :

AUMIGNON MURIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	
BALLIEU AGNES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
BONNARD JOCELYNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOURDIN MARYANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	VICE PRESIDENT DE JURY
CADIC-LIOTARD Anne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHELIHI GHALIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CROZ Marie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DAUDET CORINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
DI CANDIA Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EL HAIKALI BOUAZZA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FICHET SINDY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	VICE PRESIDENT DE JURY
GAILLAND DOMINIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

JORET NATHALIE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
LELOIR GENEVIEVE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LHOPITAL ANNE MARIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LLANSOLA DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
NOUGIER FRANCOISE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PLUET MARIE PIERRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ	VICE PRESIDENT DE JURY
REYNAUD-CZARNECKI BEATRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RUELLE Anne sophie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VORON AGNES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP GIPSA-LAB SITE AMPERE Campus à ST MARTIN D HERES CEDEX le mardi 05 décembre 2017 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-482

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO ACCOMPAGNEMENT SOINS-SER.A PERS. OPT.B EN STRUCTU. est composé comme suit pour la session 2018 :

DUMAS SEGOLENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
FAURE-SCHEID ANNE-FRANCOISE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
FAVIER MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JORET NATHALIE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N ECTORAT	
NICOLAS LAURENCE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NOVEL VALERIE	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PIOLLAT PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP GIPSA-LAB SITE AMPERE Campus à ST MARTIN D HERES CEDEX le lundi 04 décembre 2017 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-485

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMPTABILITE ET GESTION est composé comme suit pour la session 2018 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BARDOU LIONEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
BENAKRAB Larbi	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BESSIERE STEPHANE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
BORDET ARNAUD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHION STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
LAMBERSEND Stéphane	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAPORTE KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MONISTROL CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MORIN JENNIFER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
ROCHER CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

VEYRET KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
---------------	--	--

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT L'OISELET à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le vendredi 15 décembre 2017 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°20113-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17- 483

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME MONITEUR EDUCATEUR est composé comme suit pour la session 2018:

BRIEU FREDERIC	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG JONGKIND - LA COTE ST ANDRE	
BRIEU MALIK CATHERINE	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
CHABERT-MICHALLAT CHRISTELL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES GORGES - VOIRON	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CURCIO FRANCESCA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DECHAUD ISABELLE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG LA MOULINIÈRE - DOMÈNE	
DOREL DIDIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GUILLOU THIERRY	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	

JORET NATHALIE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LE GARDEUR HELENE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SACRE COEUR NOTRE DAME - PRIVAS	
LEGENDRE-GASTE JENNIFER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
NOVOVITCH KAREN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
OLIVAR JEAN-FRED	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
RICHARD CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIEU ARMELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP GIPSA-LAB SITE AMPERE Campus à ST MARTIN D HERES CEDEX le jeudi 07 décembre 2017 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°20113-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17- 484

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME MONITEUR EDUCATEUR est composé comme suit pour la session 2018:

BAAZIZ SAMIH	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
BONNET OLIVIER	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG LES MATTONS - VIZILLE	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE SEGPA CLG CLAUDE DEBUSSY - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
CHAREYRE FREDERIC	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
CLAUDET JEAN-PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG CHARLES MUNCH - GRENOBLE	
COYNEL LAURENCE	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GIRAN MAGALI	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
GROSSETETE PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG FRANCOIS TRUFFAUT - L ISLE D ABEAU	

JORET NATHALIE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.NRECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
MONNET Marion	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PRUCHON-DAENEKYNDT Valérie	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RAQUIN YVES	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
THUR Karin	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIZZINI JONNY	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP GIPSA-LAB SITE AMPERE Campus à ST MARTIN D HERES CEDEX le vendredi 08 décembre 2017 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

DECISION TARIFAIRE N°2283 (N° ARA 2017-6150) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD D'EFFIAT - 630781235

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'EFFIAT (630781235) sise 45, R ANTOINE COIFFIER, 63260, EFFIAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD EFFIAT (630000537) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°116 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD D'EFFIAT - 630781235 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 578 258.53€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 521.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 578 258.53	43.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 617 274.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 617 274.64	44.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 772.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EFFIAT (630000537) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2276 (N° ARA 2017-6143) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SPÉCIALISÉ CROIX MARINE - 630781391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SPÉCIALISÉ CROIX MARINE (630781391) sise 19, AV DU PUY MARMANT, 63670, LE CENDRE et gérée par l'entité dénommée CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°104 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SPÉCIALISÉ CROIX MARINE - 630781391 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 757 583.74€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 465.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 735 212.28	50.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 371.46	61.29
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 785 557.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 763 185.77	51.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 371.46	61.29
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 796.44€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2280 (N° ARA 2017-6147) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" - 630781474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" (630781474) sise 32, AV DE THIERS, 63120, COURPIERE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE COURPIERE (630000628) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°837 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" - 630781474 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 913 959.68€ au titre de l'année 2017, dont 23 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 496.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 053.33	49.83
UHR	0.00	0.00
PASA	66 585.84	0.00
Hébergement Temporaire	34 320.51	44.80
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 878 438.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 532.61	48.85
UHR	0.00	0.00
PASA	66 585.84	0.00
Hébergement Temporaire	34 320.51	44.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 536.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE COURPIERE (630000628) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2281 (N° ARA 2017-6148) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "GROISNE CONSTANCE" - 630781482

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "GROISNE CONSTANCE" (630781482) sise BOURG, 63350, CULHAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD GROISNE CONSTANCE (630000636) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°119 en date du 09/06/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "GROISNE CONSTANCE" - 630781482 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 434 703.54€ au titre de l'année 2017, dont 13 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 558.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 369 136.91	44.66
UHR	0.00	0.00
PASA	65 566.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 421 659.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 093.10	44.23
UHR	0.00	0.00
PASA	65 566.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 471.64€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GROISNE CONSTANCE (630000636) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2703 (2017-6523) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "MILLE SOURIRES" - 630781490

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MILLE SOURIRES" (630781490) sise 4, QUA LAMOTHE, 63590, CUNLHAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°854 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "MILLE SOURIRES" - 630781490 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 344 748.91€ au titre de l'année 2017, dont 9 343.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 062.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 714.77	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	55 667.14	0.00
Hébergement Temporaire	12 367.00	17.22
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 344 238.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 371.77	33.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 667.14	0.00
Hébergement Temporaire	21 200.00	29.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 019.91€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CUNLHAT (630000644) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 30 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2290 (N° ARA 2017-6158) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "L'OMBELLE" - 630781508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630781508) sise R BEAUDET LAFARGE, 63350, MARINGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630000651) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°10 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "L'OMBELLE" - 630781508 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 945 395.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 116.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 829 267.27	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	66 512.37	0.00
Hébergement Temporaire	25 166.07	83.89
Accueil de jour	24 449.68	47.85

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 945 554.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 829 426.47	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	66 512.37	0.00
Hébergement Temporaire	25 166.07	83.89
Accueil de jour	24 449.68	47.85

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 129.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'OMBELLE" (630000651) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2292 (N° ARA 2017-6160) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE CEDRE" - 630781532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CEDRE" (630781532) sise 39, AV DU DOCTEUR BESSERVE, 63430, PONT-DU-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000685) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°36 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LE CEDRE" - 630781532 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 873 277.34€ au titre de l'année 2017, dont 190 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 106.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 277.34	47.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 682 681.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 682 681.34	42.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 223.44€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000685) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2300 (N° ARA 2017-6167) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE MONTEL" - 630781565

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630781565) sise 3, R DU PARC, 63450, SAINT-AMANT-TALLENDE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630000719) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°66 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LE MONTEL" - 630781565 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 234 967.79€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 913.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 511.79	35.79
UHR	0.00	0.00
PASA	36 456.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 233 265.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 581.57	35.19
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 772.13€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE MONTEL" (630000719) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2302 (N° ARA 2017-6170) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST GERMAIN LEMBRON - 630781573

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST GERMAIN LEMBRON (630781573) sise CHE DE LA PLAGNE, 63340, SAINT-GERMAIN-LEMBRON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°122 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ST GERMAIN LEMBRON - 630781573 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 600 101.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 008.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	577 692.21	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 409.31	38.37
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 605 816.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	583 406.70	33.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 409.31	38.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 484.67€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2297 (N° ARA 2017-6166) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599) sise 6, R DE L'HOSPICE, 63490, SAUXILLANGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000743) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°425 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 874 718.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 893.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 899.61	33.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 818.63	42.08
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 867 073.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 255.12	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 818.63	42.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 256.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000743) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2705 (2017-6524) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599) sise 6, R DE L'HOSPICE, 63490, SAUXILLANGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000743) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2297 en date du 20/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 884 061.24€ au titre de l'année 2017, dont 9 343.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 671.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	839 242.61	34.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 818.63	42.08
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 867 073.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 255.12	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 818.63	42.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 256.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000743) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 30 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2304 (N° ARA 2017-6172) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE TAUVES - 630781607

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE TAUVES (630781607) sise 0, RTE DE CLERMONT, 63690, TAUVES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (630000750) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°429 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE TAUVES - 630781607 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 515 243.51€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 936.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	515 243.51	34.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 455 831.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	455 831.04	30.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 985.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (630000750) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2293 (N° ARA 2017-6161) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE LES ROCHES - 630781649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630781649) sise R MONTAIGNE, 63380, PONTAUMUR et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630000792) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°31 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES ROCHES - 630781649 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 938 716.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 226.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 716.77	28.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 966 060.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 060.60	29.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 505.05€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630000792) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2262 (N° ARA 2017-6128) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA MISERICORDE" - 630784478

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MISERICORDE" (630784478) sise 4, R DE L EVECHE, 63160, BILLOM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE (630000925) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°84 en date du 01/01/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LA MISERICORDE" - 630784478 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 614 613.06€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 217.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	614 613.06	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 586 309.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	586 309.47	30.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 859.12€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE (630000925) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2279 (N° ARA 2017-6146) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES ORCHIS - 630784544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ORCHIS (630784544) sise 3, R DE LA BARRE, 63460, COMBRONDE et gérée par l'entité dénommée CIAS DES CÔTES DE COMBRAILLES (630011633) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°111 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES ORCHIS - 630784544 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 346 902.22€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 908.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	313 288.28	34.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 613.94	87.31
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 377 948.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	344 334.62	37.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 613.94	87.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 495.71€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DES CÔTES DE COMBRAILLES (630011633) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2264 (N° ARA 2017-6131) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA MISERICORDE BON ACCUEIL" - 630784551

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MISERICORDE BON ACCUEIL" (630784551) sise 4, R DE VERDUN, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE (630000925) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°87 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LA MISERICORDE BON ACCUEIL" - 630784551 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 678 747.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 562.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 747.72	33.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 670 953.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 953.74	33.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 912.81€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE (630000925) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2277 (N° ARA 2017-6144) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "MICHELE AGENON" - 630784650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" (630784650) sise 0, RD 2089, 63190, SAINT-JEAN-D'HEURS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°144 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" - 630784650 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 955 276.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 606.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 276.52	34.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 905 123.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 123.89	32.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 426.99€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2490 (N° ARA 2017-6155) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" - 630784676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" (630784676) sise 52, R DES AIZES, 63190, LEZOUX et gérée par l'entité dénommée A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2287 en date du 20/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" - 630784676 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 602 453.72€ au titre de l'année 2017, dont 428 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 537.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 580 350.91	51.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 102.81	60.56
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 173 857.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 754.91	37.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 102.81	60.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 821.48€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON , LE 23/10/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2275 (N° ARA 2017-6142) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" - 630784783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" (630784783) sise 6, R CLAUSSMANN, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VIE (630791242) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°103 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" - 630784783 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 859 011.35€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 584.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 098.21	33.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 913.14	31.75
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 909 834.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 920.89	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 913.14	31.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 819.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA VIE (630791242) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2278 (N° ARA 2017-6145) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "MA MAISON" - 630784833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" (630784833) sise 21, BD J BAPTISTE DUMAS, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée CONGREGATION PTES SOEURS DES PAUVRES (630001931) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°109 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" - 630784833 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 820 142.96€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 345.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	820 142.96	33.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 742 165.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 165.21	30.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 847.10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREGATION PTES SOEURS DES PAUVRES (630001931) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2308 (N° ARA 2017-6176) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "VILLA ST JEAN" - 630785814

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" (630785814) sise 0, BOURG, 63520, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°131 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" - 630785814 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 892 127.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 343.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 941.26	42.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 185.74	40.97
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 909 674.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 489.18	43.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 185.74	40.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 806.24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2711 (2017-6525) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE BESSE ET ST ANASTAISE - 630785830

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BESSE ET ST ANASTAISE (630785830) sise 17, R DES PRES DE LA VILLE, 63610, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE BESSE & ST ANASTAISE (630786457) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°822 en date du 23/06/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE BESSE ET ST ANASTAISE - 630785830 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 726 978.70€ au titre de l'année 2017, dont 9 345.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 581.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 606.98	78.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 371.72	42.21
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 717 632.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	685 261.12	77.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 371.72	42.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 802.74€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE BESSE & ST ANASTAISE (630786457) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 30 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2258 (N° ARA 2017-6126) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES BRUYERES - 630786135

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BRUYERES (630786135) sise 3, ALL MARCEL PAGNOL, 63760, BOURG-LASTIC et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE BOURG-LASTIC (630786432) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYERES - 630786135 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 913 603.05€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 133.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 603.05	36.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 927 952.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 952.47	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 329.37€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE BOURG-LASTIC (630786432) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2289 (N° ARA 2017-6157) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MONTEL - 630787687

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MONTEL (630787687) sise 35, RTE DE RIOM, 63410, MANZAT et gérée par l'entité dénommée CIAS DE MANZAT COMMUNAUTÉ (630011203) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°9 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE MONTEL - 630787687 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 433 134.45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 094.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	433 134.45	30.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 458 738.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	458 738.24	32.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 228.19€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE MANZAT COMMUNAUTÉ (630011203) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2306 (N° ARA 2017-6174) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES VERSANNES - 630788198

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERSANNES (630788198) sise BRG, 63990, JOB et gérée par l'entité dénommée UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU- (870015336) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°430 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES VERSANNES - 630788198 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 745 786.36€ au titre de l'année 2017, dont 18 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 148.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 786.36	41.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 635 886.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	635 886.39	35.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 990.53€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU- (870015336) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2313 (N° ARA 2017-6133) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES CHATILLES" - 630790038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHATILLES" (630790038) sise R DE BONNEFOND, 63650, LA MONNERIE-LE-MONTEL et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA MONTAGNE THIernoise (630002558) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°89 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LES CHATILLES" - 630790038 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 540 826.33€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 068.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	519 245.18	27.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 581.15	35.97
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 608 051.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	586 470.15	31.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 581.15	35.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 670.94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA MONTAGNE THIernoise (630002558) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2296 (N° ARA 2017-6164) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ANATOLE FRANCE - 630790277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE (630790277) sise 10, AV ANATOLE FRANCE, 63130, ROYAT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°61 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE - 630790277 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 270 553.18€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 879.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 270 553.18	38.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 238 744.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 744.59	38.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 228.72€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2269 (N° ARA 2017-6137) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES CANDELIES" - 630790301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CANDELIES" (630790301) sise 49, R ANTOINE FAUCHER, 63140, CHATEL-GUYON et gérée par l'entité dénommée LES OREADES (630010825) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°97 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LES CANDELIES" - 630790301 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 119 941.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 328.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 304.44	29.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 637.27	59.48
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 087 176.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 539.04	28.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 637.27	59.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 598.03€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OREADES (630010825) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N° 2534 (N° ARA 2017-6152) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MONT-DORE - 630790806

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONT-DORE (630790806) sise 2, R CAPITAINE CHAZOTTE, 63240, MONT-DORE et gérée par l'entité dénommée CH DU MONT DORE (630180032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2285 en date du 20/10/2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MONT-DORE - 630790806

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 547 675.42€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 488 254.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 021.25€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 420.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 951.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 243.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 095 255.13
	- dont CNR	27 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 176.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 547 675.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 547 675.42
	- dont CNR	27 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 547 675.42

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 519 925.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 460 504.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 708.75€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 59 420.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 951.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU MONT DORE (630180032) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 24 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2288 (N° ARA 2017-6156) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES ANCIZES" - 630790988

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ANCIZES" (630790988) sise 0, R DE LA LIBERTE, 63770, LES ANCIZES-COMPS et gérée par l'entité dénommée CIAS DE MANZAT COMMUNAUTÉ (630011203) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°4 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LES ANCIZES" - 630790988 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 429 298.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 774.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	429 298.78	36.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 415 301.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	415 301.09	35.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 608.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE MANZAT COMMUNAUTÉ (630011203) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2255 (N° ARA 2017-6125) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE GAUTIER - 630791002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GAUTIER (630791002) sise 56, PL DU COUDERT, 63116, BEAUREGARD-L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE BEAUREGARD-L'EVEQUE (630790996) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°80 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GAUTIER - 630791002 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 844 689.05€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 390.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	721 905.05	28.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 217.13	123.88
Accueil de jour	77 566.87	1 551.34

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 865 615.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 831.91	29.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 217.13	123.88
Accueil de jour	77 566.87	1 551.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 134.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE BEAUREGARD-L'EVEQUE (630790996) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N° 2537 (N° ARA 2017-6173) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE THIERS - 630791507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE THIERS (630791507) sise RTE DU FAU, 63307, THIERS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE THIERS(630781029) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2305 en date du 20/10/2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE THIERS – 630791507 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 675 000.14€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 000.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 250.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 819.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 228.78
	- dont CNR	13 479.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 952.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 000.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 000.14
	- dont CNR	13 479.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	675 000.14

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 661 521.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 661 521.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 126.76€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 24 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2536 (N° ARA 2017-6168) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sise 3, R DU PARC, 63450, SAINT-AMANT-TALLENDE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL"(630000719) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2298 en date du 20/10/2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 161 377.25€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 147 311.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 609.27€).
Le prix de journée est fixé à 50.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 066.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 172.17€).
Le prix de journée est fixé à 40.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 344.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 328.59
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 704.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 161 377.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 161 377.25
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 161 377.25

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 151 627.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 137 561.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 796.77€).
Le prix de journée est fixé à 49.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 066.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 172.17€).
Le prix de journée est fixé à 40.54€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE MONTEL" (630000719) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 24 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2295 (N° ARA 2017-6163) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VERT GALANT - 630791580

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VERT GALANT (630791580) sise 1, R RENOUARD, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°423 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE VERT GALANT - 630791580 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 019 496.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 958.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 496.95	30.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	147 999.80	67.40

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 045 107.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 107.68	31.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	147 999.80	67.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 092.29€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°2081 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2008 autorisant la création de la structure AJ dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) sis 0, PLACE DE L'ÉGLISE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°978 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 91 211.72€, dont -24 120.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 600.98€.

Soit un prix de journée de 55.99€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 129 029.20€ (douzième applicable s'élevant à 10 752.43€)
- prix de journée de reconduction : 79.21€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR(690029889) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2008 autorisant la création de la structure AJ dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) sis 0, PLACE DE L'ÉGLISE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 104 909.20€, dont -24 120.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 742.43€.
- Soit un prix de journée de 64.40€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 129 029.20€ (douzième applicable s'élevant à 10 752.43€)
 - prix de journée de reconduction de 79.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°994 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE - 690011218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/2004 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) sis 8, R ROGER RADISSON, 69322, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 162 813.45€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 567.79€.
- Soit un prix de journée de 59.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 162 813.45€ (douzième applicable s'élevant à 13 567.79€)
 - prix de journée de reconduction de 59.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2082 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) sis 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1001 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 108 944.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 078.71€.
- Soit un prix de journée de 44.50€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 110 122.48€ (douzième applicable s'élevant à 9 176.87€)
 - prix de journée de reconduction : 44.98€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R.(690795562) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) sis 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 110 122.48€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 176.87€.
- Soit un prix de journée de 44.98€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 110 122.48€ (douzième applicable s'élevant à 9 176.87€)
 - prix de journée de reconduction de 44.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/07/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) sis 33, R DE LA CAMILLE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 138 676.75€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 556.40€.
- Soit un prix de journée de 55.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 138 676.75€ (douzième applicable s'élevant à 11 556.40€)
 - prix de journée de reconduction de 55.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2084 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/07/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) sis 33, R DE LA CAMILLE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1003 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 118 864.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 905.38€.
- Soit un prix de journée de 47.85€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 138 676.75€ (douzième applicable s'élevant à 11 556.40€)
 - prix de journée de reconduction : 55.83€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL(690013768) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°997 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2010 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) sis 32, COURS BAYARD, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 243 352.57€, dont 2 398.07€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 279.38€.
- Soit un prix de journée de 86.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 240 954.50€ (douzième applicable s'élevant à 20 079.54€)
 - prix de journée de reconduction de 85.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

Arrêté n°2017-6930

Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 accordant la licence n°169 pour la pharmacie d'officine située 77 avenue du Québec à MONTREAL LA CLUSE (01460) ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 *par Madame Murielle DERDERIAN TAVERNIER*, titulaire de l'officine de pharmacie « Pharmacie du Québec » pour le transfert des locaux de la pharmacie à l'adresse suivante : 2 rue Broliat dans la même commune, demande enregistrée le 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), Syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 5 octobre 2017 ;

Vu la saisine à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF), syndicat de la région Rhône Alpes notifiée par lettre recommandée en date du 3 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 14 novembre 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines :

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de MONTREAL LA CLUSE (01460) dans l'Ain à 800 m de l'implantation d'origine et permettra de répondre à ces conditions ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Mme DERDERIAN TAVERNIER Murielle est accordée sous le n° : **01#000394**, pour le transfert de son officine de pharmacie nommée «Pharmacie du Québec » à l'adresse suivante :

2 rue Brolliat à MONTREAL LA CLUSE (01460)

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 accordant la licence n° 169 à l'officine de pharmacie sise au 77 avenue du Québec – 01460 MONTREAL LA CLUSE sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 17 novembre 2017
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué départemental de l'Ain
Signé Philippe GUETAT

EXTRAIT Arrêté N° 2017-6526

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant la demande des gérants en date du 9 août 2017 du transfert de son siège social et des demandes de transfert d'autorisations des véhicules du site de Villefranche d'Allier ;

Considérant l'avis favorable émis par la délégation départementale de l'Allier lors de la visite de conformité du 16 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 120 de la société de transports sanitaires SARL AMBULANCES BOURGEOT AMBULANCE gérée par M. Jean-François BOURGEOT sise 2 rue camus de Richemont à 03390 MONTMARAULT est ainsi modifiée à compter du 27 novembre 2017 :

- le nouveau siège social est sis 2 rue des Entreprises 03390 MONTMARAULT.
- La société conserve trois sites d'implantation suite au transfert des autorisations de mise en service des véhicules du site de Villefranche d'Allier :
- n° 120 A sur le site 2 rue des Entreprises 03390 MONTMARAULT (siège social)
 - 3 AMBULANCES de catégorie A ou C
 - 4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS
- n° 120 B sur le site ZA La Brande 03600 MALICORNE
 - 4 AMBULANCES de catégorie A ou C
 - 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS
- n° 120 C sur le site 7 rue Gabriel Péri 03440 BUXIERES LES MINES
 - 1 AMBULANCE de catégorie A ou C
 - 2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS

Article 2 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 22 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
la directrice de la délégation départementale,

SIGNE

Christine DEBEAUD



Arrête N° 2017-5793 portant réduction de 10 places d'internat au profit de la création d'un Service Innovant pour des Réponses Inclusives aux USagers (SIRIUS) dans le Pays de Gex

Union d'Associations Comité Commun Santé et Bien-Etre

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8257 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Union d'Associations Comité Commun et Santé et Bien-Etre pour le fonctionnement de l'ITEP Château de Varey situé à Saint-Jean le Vieux pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 signé entre l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, membre de l'Union et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2017;

Vu la demande de modification des caractéristiques de l'autorisation de l'ITEP, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par l'Union d'Associations CCSBE, en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'ITEP Château de Varey, géré par le gestionnaire Union d'Associations Comité Commun et Santé et Bien-Etre, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à Monsieur le président de l'association Union d'Associations Comité Commun et Santé et Bien-Etre, pour le fonctionnement de l'ITEP Château de Varey, est modifiée à compter du 1^{er} août 2017.

Article 2 : La capacité de VITEP Château de Varey, est abaissée de 10 places d'internat au profit de la création d'un Service Innovant pour des Réponses Inclusives aux USagers (SIRIUS) dans le Pays de Gex pour enfants avec notifications IME-ITEP-SESSAD non mise en oeuvre avec une file active de 60 enfants.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La modification de l'autorisation **l'ITEP Château de Varey** sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<i>Mouvement Finess : Réduction de capacité, avec création d'un service secondaire</i>							
Entité juridique :		UNION D'ASSOCIATIONS COMITE COMMUN ET SANTE BIEN-ETRE					
Adresse :		29, avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 VILLEURBANNE					
N° FINESS EJ :		69 079 319 5					
Statut :		61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique					
N° SIREN :		775 646 615					
Etablissement :		1TEP Château de Varey					
Adresse :		2, rue du Château de Varey 01640 ST Jean Le Vieux					
N° FINESS ET :		01 000 842 3					
Catégorie :		186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique					
N° SIRET :		775 646 615 00093					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	11	200	44	Arrêté en cours	54	20/12/2016
2	901	13	200	12	20/12/2016	12	20/12/2016
3	901	16	010	20	Arrêté en cours	/	/
Création d'un Service Innovant pour des Réponses Inclusives aux Usagers (SIRIUS) dans le Pays de Gex pour enfants avec notifications IME-ITEP-SESSAD non mise en oeuvre avec une file active de 60 enfants							

Article 6 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 Le Directeur départemental de l'Ain, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à , le 18/10/2017
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-6778

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :
HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N°Finess : **690782222**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3633 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 342 506 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6779

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

N°Finess : **690805361**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3635 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 467 274 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6780

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)

N°Finess : **730000015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3636 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **6 286 473 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6781

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°Finess : **730002839**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3637 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALBERTVILLE-MOUTIERS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 488 434 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6782

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

N°Finess : **730780103**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3638 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 048 883 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6783

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH BOURG-SAINT-MAURICE

N°Finess : **730780525**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3639 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURG-SAINT-MAURICE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **432 515 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6784

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
N°Finess : **740001839**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3640 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 381 488 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6785

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :
VSHA (Praz Coutant/Martel de Janville/CHAL/HDPMB)
N°Finess : **740780168**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3641 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire VSHA (Praz Coutant/Martel de Janville/CHAL/HDPMB) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **381 231 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6786

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :
CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)
N°Finess : **740781133**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3642 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **6 675 961 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6787

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)

N°Finess : **740781208**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3643 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **113 324 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6788

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :
CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)
N°Finess : **740790258**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3644 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 774 288 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6789

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)

N°Finess : **740790381**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3645 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **10 136 311 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6790

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CLINIQUE DU GRESIVAUDAN

N°Finess : **380780312**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU GRESIVAUDAN au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **15 000 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6791

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH DE SAVOIE

N°Finess : **730780582**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3652 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE SAVOIE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **287 267 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6792

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE

N°Finess : **740785035**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **110 000 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6793

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)

N°Finess : **420780660**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **83 286 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6794

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH DU MONT DORE

N°Finess : **630180032**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3654 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU MONT DORE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **190 000 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6795

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN

N°Finess : **740780143**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **6 561 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6796

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CENTRE SSR LA MARTERAYE

N°Finess : **740780952**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE SSR LA MARTERAYE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **20 000 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6797

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH PAYS-DE-GEX

N°Finess : **010780112**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PAYS-DE-GEX au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **20 000 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6798

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH BUIS-LES-BARONNIES

N°Finess : **260000096**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BUIS-LES-BARONNIES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 000 000 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6799

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CHI THIZY-LES-BOURGS ET COURS-LA-VILLE

N°Finess : **690010749**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI THIZY-LES-BOURGS ET COURS-LA-VILLE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **40 320 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6800

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

N°Finess : **010780203**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3660 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **217 733 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6801

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

N°Finess : **030781116**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3662 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **213 782 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6802

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur)

N°Finess : **070780424**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3665 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **142 719 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6803

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CLINIQUE DU HAUT-CANTAL

N°Finess : **150780120**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU HAUT-CANTAL au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **30 000 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6804

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CLINIQUE DES CEDRES

N°Finess : **380785956**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3672 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES CEDRES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **461 561 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6805

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°Finess : **420011413**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3674 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **196 947 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6806

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

N°Finess : **690780358**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3685 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **532 514 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6807

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)

N°Finess : **690780390**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3688 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **92 057 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6808

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

INFIRMERIE PROTESTANTE

N°Finess : **690793468**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3694 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INFIRMERIE PROTESTANTE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **124 811 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6809

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE

N°Finess : **740014345**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3698 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **58 126 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6810

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CLINIQUE D'ARGONAY

N°Finess : **740780416**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3699 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE D'ARGONAY au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **63 269 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6880

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH ALPES-ISERE

N°Finess : **380780247**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3648 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-ISERE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **542 149 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6881

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH LE VINATIER

N°Finess : **690780101**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3649 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **291 722 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017--4171

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" 34 rue Niel 63100 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANEF.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1714/2007 du 26 avril 2007 portant autorisation d'un service "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) de 8 places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Vichy.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANEF;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF (N° FINESS 03 000 314 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 410,10€	330 909€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 782, 23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 716, 67 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	314 796,23 €	330 909 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent de l'exercice N-1	16 112,77 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF est fixée à **314 796,23 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **330 909 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 18/07/2017

La directrice de la délégation
départementale de l'ARS

Signé
Michèle Tardieu

Arrêté n°2017-4172

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 19 rue Delorme 03000 MOULINS- géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Généraliste sur les secteurs de Montluçon et Vichy et Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac pour le secteur de Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association le 27 octobre 2016 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA (N° FINES 03 078 626 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 124,25 €	1 123 862,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 557,74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 180,18 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 122 862,17 €	1 123 862,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	1000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA est fixée à **1 122 862,17 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **1 123 862,17 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03/08/2017

Pour la directrice de la délégation
départementale de l'ARS,
L'Adjoint

Signé
Alain BUCH

Arrêté n°2017-4173

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON géré par l'ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4246/2006 du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Montluçon ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2011-DT03-278 du 22 juillet 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) de Montluçon géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association 27 octobre 2016 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 000 277 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 555,12 €	192 836,91 € €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	143 733,03 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 548,76 €	
	<i>Déficit de l'exercice N-1</i>	<i>1 000 €</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	192 836,91 €	192 836,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA est fixée à **192 836,91 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **191 836,91 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 28/07/2017

La directrice de la délégation
départementale de l'ARS

Signé
Michèle Tardieu

Arrêté n°2017-4174

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS – géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure (Allier).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Centre Hospitalier le 27 octobre 2016 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins/Yzeure (N° FINESS 03 000 656 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 214,91 €	442 149,04€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 983,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 950,43 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 149,04 €	442 149,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins/Yzeure est fixée à **442 149,04 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins/Yzeure à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **442 149,04 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21/07/2017

La directrice de la délégation
départementale de l'ARS

Signé
Michèle Tardieu

Arrêté n°2017-6505

Portant abrogation d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1 à L1121-17, R1121-1 à R1121-2, R1121-10 à R1121-15, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique ;

Considérant l'autorisation délivrée le 18 octobre 2016 par l'arrêté n° 2016-5276, rectificatif de l'arrêté n°2013-5827 du 06 décembre 2013 portant autorisation de lieu de recherches biomédicales accordée au docteur Philippe E.LAURENT – CREABIO RHONE-ALPES pour le lieu de recherches biomédicales CREABIO RHONE-ALPES – Centre hospitalier de Montgelas – Bâtiment historique 1er étage – 9, avenue du Professeur Fleming – 69700 GIVORS, accordée pour une durée de 5 ans ;

Considérant le courrier en date du 9 octobre 2017 adressé par monsieur le docteur Philippe LAURENT, ancien responsable du lieu de recherches, faisant part de modifications substantielles concernant le fonctionnement du lieu de recherches, dont la cessation de ses activités de médecin investigateur ainsi que de responsable du centre de recherche clinique ;

Considérant la demande adressée par monsieur le Professeur FANTINO, au Directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 09 octobre 2017 pour une nouvelle demande avec renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches ci-dessus ;

Considérant la nouvelle grille de recevabilité de demande d'autorisation de lieu de recherches élaborée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et complétée par monsieur le Professeur FANTINO le 12 octobre 2017 ;

Considérant les conclusions du rapport de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2017 après examen de la grille de recevabilité de demande d'autorisation de lieu de recherches complétée ;

Considérant que ses conclusions établissent que les recherches envisagées et décrites par le lieu de recherches sont des recherches interventionnelles mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique qui ne comportent que des risques et des contraintes minimales et que le lieu de recherches ne nécessite donc plus d'avoir une autorisation délivrée par l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée le 18 octobre 2016 par l'arrêté n° 2016-5276 est abrogée.

Article 2 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au comité de protection des personnes, à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et à la commission nationale des recherches impliquant la personne humaine.

Article 3 – Cette autorisation sera publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

Fait à Lyon, le

21 NOV. 2017

Arrêté n°2017-6743

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

HOSPICES CIVILS DE LYON

N°Finess : **690781810**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3580 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **28 759 380 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6744

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°Finess : **380780080**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3581 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE-ALPES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **14 097 184 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6745

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CHU SAINT-ETIENNE

N°Finess : **420784878**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3582 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT-ETIENNE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **10 282 889 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6746

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CHU CLERMONT-FERRAND

N°Finess : **630780989**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3583 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **11 151 941 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6747

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CLCC LEON BERARD

N°Finess : **690000880**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3584 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC LEON BERARD au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 578 460 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6748

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CLCC JEAN PERRIN

N°Finess : **630000479**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3585 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC JEAN PERRIN au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 246 030 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6749

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)

N°Finess : **010008407**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3587 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 718 500 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6750

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH BOURG-EN-BRESSE

N°Finess : **010780054**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3588 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURG-EN-BRESSE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **4 062 448 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6751

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH BELLEY (Dr Récamier)

N°Finess : **010780062**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3589 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BELLEY (Dr Récamier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 506 889 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6752

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :
CH TREVOUX (Montpensier)
N°Finess : **010780096**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3590 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH TREVOUX (Montpensier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **127 327 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6753

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH MOULINS-YZEURE

N°Finess : **030780092**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3591 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MOULINS-YZEURE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 595 512 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6754

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH MONTLUCON

N°Finess : **030780100**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3592 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MONTLUCON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **4 961 277 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6755

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH VICHY (Jacques Lacarin)

N°Finess : **030780118**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3593 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VICHY (Jacques Lacarin) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 821 641 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6756

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

HOPITAL DE MOZE

N°Finess : **070000096**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-4907 du 4 août 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE MOZE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **284 981 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6757

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)

N°Finess : **070002878**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3595 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 719 629 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6758

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH SAINT-FLOUR

N°Finess : **150780088**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3598 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-FLOUR au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 606 192 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6759

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH AURILLAC (Henri Mondor)

N°Finess : **150780096**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3599 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AURILLAC (Henri Mondor) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 793 366 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6760

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH VALENCE

N°Finess : **260000021**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3601 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALENCE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **4 064 476 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6761

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH CREST

N°Finess : **260000054**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3603 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CREST au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **986 247 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6762

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH DIE

N°Finess : **260000104**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3604 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DIE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **6 443 297 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6763

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :
HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
N°Finess : **260016910**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3605 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **5 996 643 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6764

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH LA MURE

N°Finess : **380780031**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3607 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LA MURE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **632 915 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6765

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH VIENNE (Lucien Hussel)

N°Finess : **380781435**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3613 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VIENNE (Lucien Hussel) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 946 597 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6766

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH VOIRON

N°Finess : **380784751**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3614 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VOIRON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 512 067 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6767

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

HOPITAL DU GIER

N°Finess : **420002495**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3615 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DU GIER au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 159 357 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6768

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH DU FOREZ

N°Finess : **420013831**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3617 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 673 865 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6769

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH ROANNE

N°Finess : **420780033**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3618 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ROANNE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **5 353 477 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6770

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH FIRMINY (Le Corbusier)

N°Finess : **420780652**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3619 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH FIRMINY (Le Corbusier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **4 234 329 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6771

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)

N°Finess : **430000018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3620 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 247 507 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6772

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH BRIOUDE

N°Finess : **430000034**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3621 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BRIOUDE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 413 874 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6773

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH ISSOIRE (Paul Ardier)

N°Finess : **630781003**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3623 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ISSOIRE (Paul Ardier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 969 487 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6774

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH THIERS

N°Finess : **630781029**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3625 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH THIERS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 935 695 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6776

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH GIVORS (Montgelas)

N°Finess : **690780036**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3627 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH GIVORS (Montgelas) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 388 562 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6777

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :

CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)

N°Finess : **380780049**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3608 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 232 667 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-6912 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - Centre SALIBA - 15 boulevard de Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1^{er} novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4748 du 2 octobre 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins,

d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Centre SALIBA géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association SALIBA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SALIBA géré par l'association ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 176.00 €	780 820.29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 904.29 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 740.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	769 520.29 €	780 820.29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent de l'exercice N-1	11 300.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA SALIBA géré par l'association ORSAC est fixée à **769 520.29 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 01 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **769 520.29 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 novembre 2017,

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'ARS,
Philippe GUETAT

Arrêté n°2017-6913 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4749 du 2 octobre 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 01 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 595 €	1 179 469.57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 991.38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 883.19 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	989 404.38 €	1 179 469.57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent de l'exercice N-1	190 065.19 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 01 est fixée à **989 404.38 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 01 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **978 855.38 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 novembre 2017,

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'ARS,
Philippe GUETAT

Arrêté n°2017-6826

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R.5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande, enregistrée le 19 septembre 2017 par l'ARS, de Monsieur Jean-Luc ISSARTEL titulaire de l'officine de pharmacie située 3 Place Aristide Briand à SAINT VALLIER 26240, sollicitant une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, et les documents complémentaires adressés le 30 octobre 2017 et le 8 novembre 2017.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc ISSARTEL, titulaire de l'officine de pharmacie sise 3 Place Aristide Briand à SAINT VALLIER 26240 disposant de la licence 26#000086, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001700565, est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

Site utilisé : <https://pharmacieissartel.pharmavie.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2017

Pour le directeur général et par
délégation
La responsable du service gestion
pharmacie

Catherine PERROT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Auvergne-Rhône-Alpes
ARS de zone Sud-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant approbation du plan zonal de mobilisation de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-2, L.3131-9 et R.3131-4 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-3 et R. 122-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 23 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de défense de zone Sud-Est le 20 septembre 2017 ;

Sur proposition de l'agence régionale (ARS) de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ARS de zone Sud-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan zonal de mobilisation (PZM) des ressources sanitaires est approuvé pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est, les préfets de départements de la zone Sud-Est et le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, copie en sera adressée aux services visés à l'article 2.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2017

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Arrêté n°2017-6487
En date du 16 novembre 2017
Autorisant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-3; L. 5126-6, R.5126-8 à R.5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'ordonnance 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la demande de Monsieur Philippe LIBIER, directeur de la clinique des Cévennes, enregistrée le 26 juillet 2017 par l'ARS, afin d'obtenir l'autorisation de modification de locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,

Considérant la demande d'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens le 26 juillet 2017 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les modifications, apportées à la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, répondent aux dispositions prévues par le code de la santé publique et les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, de personnels et d'équipements.

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée à Monsieur le directeur de la clinique des Cévennes en vue de modifier des locaux de la pharmacie à usage intérieur, selon les éléments du dossier déposé, sur le site 122 rue Ferdinand Janvier à 07100 ANNONAY.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique des Cévennes est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- ✓ Activités de base mentionnées à l'article R. 5126-8, en vigueur à la date de l'arrêté, du code de la santé publique ;
- ✓ Activité spécialisée de stérilisation des dispositifs médicaux de l'établissement dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Article 3: Les locaux de la PUI où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent :

- au niveau 0 de l'établissement pour les activités de base
- au niveau 2 de l'établissement (niveau du bloc opératoire) pour la stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la délégation de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°2869 / 2017-5844 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.P.E.I D'AIX LES BAINS - 730784691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TANDEM - 730002078

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MARLIOZ - 730780202

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CHANTEMERLE - 730783354

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FOUGERES - 730790433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1949 en date du 15/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.E.I D'AIX LES BAINS (730784691) dont le siège est situé 630, BD JEAN JULES HERBERT, 73100, AIX-LES-BAINS, a été fixée à 4 901 192.00€, dont 164 223.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 901 192.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	213 042.00	0.00	0.00	0.00
730780202	901 908.52	1 110 036.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	1 957 164.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	690 054.78	0.00	28 986.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	101.45	0.00	0.00	0.00
730780202	195.22	205.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	54.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	65.59	0.00	66.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 432.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 736 969.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 736 969.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	213 042.00	0.00	0.00	0.00
730780202	851 600.52	1 048 121.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	1 905 164.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	690 054.78	0.00	28 986.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	101.45	0.00	0.00	0.00
730780202	184.33	194.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	53.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	65.59	0.00	66.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 394 747.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.E.I D'AIX LES BAINS (730784691) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry

, Le 20 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN
3 / 3

DECISION TARIFAIRE N°2868 / 2017 - 5845 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI D'ALBERTVILLE - 730784683

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOUTIERS TARENTOISE - 730002748

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PLATON - 730009297

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DI - 730010667

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTISME TED - 730012572

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 730780947

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALBERTVILLE - 730783941

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ALBERTVILLE TARENTOISE - 730790268

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES ANCOLIES - 730790623

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1917 en date du 01/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'ALBERTVILLE (730784683) dont le siège est situé 237, R AMBROISE CROIZAT, 73202, ALBERTVILLE, a été fixée à 10 055 579.00€, dont 238895.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 055 579.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	0.00	363 933.00	0.00	0.00	0.00
730009297	575 594.99	0.00	0.00	2.01	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	0.00	244 218.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	1 095 931.35	1 598 286.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	1 776 486.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	0.00	411 402.00	0.00	0.00	0.00
730790623	3 886 503.87	103 221.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	0.00	125.49	0.00	0.00	0.00

730009297	69.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	0.00	93.93	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	314.47	194.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	54.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	0.00	100.34	0.00	0.00	0.00
730790623	260.05	182.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 837 965 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	411 401.60	102 850.40

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 816 684.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 816 684.00 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

730002748	0.00	0.00	0.00	363 933.00	0.00	0.00	0.00
730009297	575 594.99	0.00	0.00	2.01	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	0.00	244 218.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	1 102 970.35	1 608 552.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	1 776 486.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	0.00	411 402.00	0.00	0.00	0.00
730790623	3 636 931.87	96 593.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	0.00	125.49	0.00	0.00	0.00
730009297	69.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	0.00	93.93	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	316.49	195.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	54.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	0.00	100.34	0.00	0.00	0.00
730790623	243.35	170.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 816 684 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
--------	--	--

730790268	411 401.60	102 850.40
-----------	------------	------------

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'ALBERTVILLE (730784683) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry

, Le 20 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2870 – 2017 - 5843 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TRAMPOLINE - 730001732
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MESANGES - 730006129
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY - 730006848
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAGI - 730007358
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE NOIRAY - 730010261
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME DE REPIT ET AJ - 730012200
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES MESANGES - 730780913
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU NIVOLET - 730783420
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOURGET - 730784261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) dont le siège est situé 127, R DU LARZAC, 73000, CHAMBERY, a été fixée à 13 773 354.00€, dont 195 587.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 773 354.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	0.00	311 894.00	0.00	0.00	0.00
730006129	0.00	0.00	0.00	142 263.00	0.00	0.00	0.00
730006848	1 543 632.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	0.00	504 205.00	0.00	0.00	0.00
730010261	675 169.45	84 396.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	273 352.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	2 529 610.00	1 550 403.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 803 700.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	904 641.91	2 426 087.09	0.00	24 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	0.00	171.94	0.00	0.00	0.00
730006129	0.00	0.00	0.00	313.35	0.00	0.00	0.00
730006848	234.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	0.00	185.23	0.00	0.00	0.00
730010261	64.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	241.05	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	485.44	431.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	58.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	271.99	217.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 147 779.50

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 13 607 767.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 13 607 767.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	0.00	311 894.00	0.00	0.00	0.00

730006129	0.00	0.00	0.00	122 263.00	0.00	0.00	0.00
730006848	1 543 632.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	0.00	504 205.00	0.00	0.00	0.00
730010261	675 169.45	84 396.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	273 352.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	2 529 610.00	1 550 403.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 755 700.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	878 137.54	2 355 004.46	0.00	24 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	0.00	171.94	0.00	0.00	0.00
730006129	0.00	0.00	0.00	269.30	0.00	0.00	0.00
730006848	234.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	0.00	185.23	0.00	0.00	0.00
730010261	64.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	241.05	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	485.44	431.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	57.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	264.02	211.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 133 980.58

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CHAMBERY (730784709) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry

, Le 20 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2027 / 2017 – 5842 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental SAVOIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE CHAMBERY(730784980) sise 0, PL F CHIRON, 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE(730000734);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1421 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CAMSP DE CHAMBERY - 730784980 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 956 848.00€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 795.00
	- dont CNR	22 175.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 880.00
	- dont CNR	8 380.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	961 065.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	956 848.00
	- dont CNR	30 555.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 017.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 185 258.60€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 771 589.40€.

A compter du 01/11/2017, le prix de journée est de 75.54€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 64 299.12€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 438.22€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 926 293.00€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 185 258.60€ (douzième applicable s'élevant à 15 438.22€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 741 034.40€ (douzième applicable s'élevant à 61 752.87€)
 - prix de journée de reconduction de 73.13€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Savoie.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12 octobre 2017

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur départemental

Le président du Conseil départemental
La vice-présidente déléguée

Loïc MOLLET

Christiane BRUNET

DECISION TARIFAIRE N°2867 / 2017 - 5846 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CAP ET HANDICAP - 730784816

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. MAURIENNE - 730007309

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.P.R.O L'OASIS - 730780962

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MAURIENNE GEORGES ROSSET - 730783388

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE ST JEAN DE MAURIENNE - 730790763

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1918 en date du 01/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAP ET HANDICAP (730784816) dont le siège est situé 21, R DES ECOLES, 73300, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, a été fixée à 2 111 581.00€, dont 99 267.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 111 581.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730007309	295 081.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	451 708.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	1 003 164.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	0.00	361 628.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730007309	75.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	200.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	67.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	0.00	118.84	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 965.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 012 314.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 012 314.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730007309	294 481.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	453 041.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	903 164.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	0.00	361 628.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730007309	75.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	201.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	60.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	0.00	118.84	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 692.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP ET HANDICAP (730784816) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry

, Le 20 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sis 5, BD DE SCHWEYGHOUSE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE BRIGNAIS (690796636);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 190 203.65€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 850.30€.
- Soit un prix de journée de 7.44€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 190 203.65€ (douzième applicable s'élevant à 15 850.30€)
 - prix de journée de reconduction de 7.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE BRIGNAIS (690796636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2023 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE — 750719312
2017-5805

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - ME THÉRÈSE HÉROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASE ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de L'Ain par interim en date du 04/10/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1683 en date du 03/08/2017

DECIDE

Article 1 A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 389 242.20E, dont 51 749.79€ à titre non reconductible

La dotation imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 6 289 254.30 €

La dotation imputable au Département de l'Ain s'élève à 99 987.91 €

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

personnes handicapées : 6 389 242.20 E

Dotations (en C)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	338 875.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	502 736.75	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	480 032.31	80 005.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	2 190 941.66	243 437.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 109 175.47	444 036.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en

FINESS	INT	Si	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	156.89	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	255.34	141.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	276.01	128.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	293.68	195.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 532 436.86 €.

Pour le CAMSP, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 402 748.84€. Celle imputable au Département de 99 987.91€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 562.40€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 332.33€.

FINESS	Dotation 2.1obale Assurance Maladie (en E)	Dotation globale Département (en E)
010005619	402 748.84	99 987.91

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève à 6 337 492.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

personnes handicapées : 6 337 492.41

FINESS	Dotations (en E)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	338 875.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	499 939.55	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	479 504.66	79 917.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	2 147 438.34	238 604.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 109 175.47	444 036.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en E)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	156.89	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	255.06	140.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	270.53	126.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	293.68	195.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 528 124.37€.
La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 399 951.64€. Celle imputable au Département de 99 987.91€
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 329.30f. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 332.33€.

HNESS	Dotation globale Assurance Maladie (en C)	Dotation globale Département (en E)
005619	399 951.64	99 987.91

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugueschn, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain et de la Région Auvergne Rhône -Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 octobre 2017

Par délégation le Directeur par Intérim
de la délégation départementale de l'AIN
Alain FRANCOIS

Arrêté N° 2017-6337

**Portant sur la modification de la composition nominative
de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme
Nord**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu l'arrêté n° 2015-0432 du 17 mars 2015 relatif à la composition de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord ;

Vu l'arrêté n° 2016-0477 du 07 mars 2016 modifiant la composition de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord ;

Vu la vacance du poste de Représentant des Usagers à la CAL des HDN suite au décès de Mme BOURBONNEUX ;

Vu la proposition de candidature de l'association UDAF de la Drôme au nom de Monsieur Jean-Bernard SUCHEL ;

ARRETE

Article 1 : La commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 2 : Un représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Bernard SUCHEL en remplacement de Madame Monique BOURBONNEUX

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le nouveau membre de cette commission a un mandat d'une durée de 3 ans à compter du 17 mars 2015, date de la signature de l'arrêté initial fixant la composition de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,



- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, la directrice départementale de la Drôme et le directeur des Hôpitaux Drôme Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2017

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes**

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°2088 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sis 5, BD DE SCHWEYGHOUSE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE BRIGNAIS (690796636) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1021 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES - 690788062 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 181 875.13€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 156.26€.
- Soit un prix de journée de 7.12€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 190 203.65€ (douzième applicable s'élevant à 15 850.30€)
 - prix de journée de reconduction : 7.44€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE BRIGNAIS(690796636) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1013 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sis 10, R DU VINGTAIN, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINTE-FOY-LES-LYON (690794607);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 67 064.91€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 588.74€.
- Soit un prix de journée de 2.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 67 064.91€ (douzième applicable s'élevant à 5 588.74€)
 - prix de journée de reconduction de 2.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINTE-FOY-LES-LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sis 10, R DU VINGTAIN, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINTE-FOY-LES-LYON (690794607) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1013 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 70 901.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 908.49€.
- Soit un prix de journée de 2.94€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 67 064.91€ (douzième applicable s'élevant à 5 588.74€)
 - prix de journée de reconduction : 2.78€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINTE-FOY-LES-LYON(690794607) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sis 9, AV MARIE-THERESE PROST, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE NEUVILLE-SUR-SAONE (690794870);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 81 905.41€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 825.45€.
- Soit un prix de journée de 3.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 81 905.41€ (douzième applicable s'élevant à 6 825.45€)
 - prix de journée de reconduction de 3.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE NEUVILLE-SUR-SAONE (690794870) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2086 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sis 9, AV MARIE-THERESE PROST, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE NEUVILLE-SUR-SAONE (690794870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1015 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 79 570.05€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 630.84€.
- Soit un prix de journée de 3.21€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 81 905.41€ (douzième applicable s'élevant à 6 825.45€)
 - prix de journée de reconduction : 3.30€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE NEUVILLE-SUR-SAONE(690794870) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sis 0, R DE LA POSTE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE DARDILLY (690801493) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1019 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 37 846.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 153.90€.
- Soit un prix de journée de 5.34€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 35 043.61€ (douzième applicable s'élevant à 2 920.30€)
 - prix de journée de reconduction : 4.94€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE DARDILLY(690801493) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1019 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sis 0, R DE LA POSTE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE DARDILLY (690801493);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 35 043.61€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 920.30€.
- Soit un prix de journée de 4.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 35 043.61€ (douzième applicable s'élevant à 2 920.30€)
 - prix de journée de reconduction de 4.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE DARDILLY (690801493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) sis 15, AV JEAN CAGNE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VENISSIEUX (690794623);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 169 912.13€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 159.34€.
- Soit un prix de journée de 4.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 169 912.13€ (douzième applicable s'élevant à 14 159.34€)
 - prix de journée de reconduction de 4.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2089 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) sis 15, AV JEAN CAGNE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VENISSIEUX (690794623) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1017 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 141 011.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 750.96€.
- Soit un prix de journée de 3.54€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 169 912.13€ (douzième applicable s'élevant à 14 159.34€)
 - prix de journée de reconduction : 4.27€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VENISSIEUX(690794623) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2090 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 1, AV JEAN MERMOZ, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS(690006804);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°979 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 619 023.87€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 515 738.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 978.22€).
Le prix de journée est fixé à 41.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 285.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 607.10€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 206.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 369.54
	- dont CNR	57 469.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 209.31
	- dont CNR	24 832.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	640 785.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 023.87
	- dont CNR	82 301.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 761.45
	TOTAL Recettes	640 785.32

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 586 484.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 483 199.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 266.59€).
Le prix de journée est fixé à 38.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 285.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 607.10€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 979 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 6, R DES SERPOLLIÈRES, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS(690006804);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 583 316.32€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 480 031.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 002.59€).
Le prix de journée est fixé à 38.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 285.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 607.10€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 593.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 925.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 797.66
	- dont CNR	24 832.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	583 316.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 316.32
	- dont CNR	24 832.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 586 484.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 483 199.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 266.59€).
Le prix de journée est fixé à 38.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 285.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 607.10€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE - 690021209

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) sise 54, R PAUL VERLAINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 821 259.64€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 691 517.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 626.46€).
Le prix de journée est fixé à 34.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 742.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 811.85€).
Le prix de journée est fixé à 35.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 697.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 862.53
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 699.13
	- dont CNR	21 057.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	821 259.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	821 259.64
	- dont CNR	46 057.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 775 202.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 645 460.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 788.37€).
Le prix de journée est fixé à 32.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 742.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 811.85€).
Le prix de journée est fixé à 35.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2092 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE(690804315);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°989 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 478 682.07€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 478 682.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 890.17€).
Le prix de journée est fixé à 32.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 831.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 484.94
	- dont CNR	34 330.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 183.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	562 500.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	478 682.07
	- dont CNR	34 330.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	83 818.07
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 528 170.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 528 170.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 014.18€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2092 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE(690804315);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°989 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 478 682.07€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 478 682.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 890.17€).
Le prix de journée est fixé à 32.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 831.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 484.94
	- dont CNR	34 330.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 183.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	562 500.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	478 682.07
	- dont CNR	34 330.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	83 818.07
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 528 170.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 528 170.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 014.18€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2093 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON(690793278);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°990 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 026 994.04€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 026 994.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 582.84€).
Le prix de journée est fixé à 33.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 130.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	974 687.49
	- dont CNR	27 435.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 182.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 050 000.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 026 994.04
	- dont CNR	27 435.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 006.06
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 022 565.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 022 565.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 213.76€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2093 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON(690793278);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°990 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 026 994.04€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 026 994.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 582.84€).
Le prix de journée est fixé à 33.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 130.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	974 687.49
	- dont CNR	27 435.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 182.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 050 000.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 026 994.04
	- dont CNR	27 435.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 006.06
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 022 565.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 022 565.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 213.76€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 990 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON(690793278);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 022 565.10€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 022 565.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 213.76€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 316.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949 220.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 027.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 022 565.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 022 565.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 022 565.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 022 565.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 213.76€).
- Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 992 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PIERRE BÉNITE - 690012489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PIERRE BÉNITE (690012489) sise 31, AV HAUTE ROCHE, 69310, PIERRE-BENITE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON(690793278);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PIERRE BÉNITE (690012489) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 572 086.22€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 452.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 787.73€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 633.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 886.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 444.88
	- dont CNR	20 068.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 932.44
	- dont CNR	4 516.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 708.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	572 086.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 086.22
	- dont CNR	24 584.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	572 086.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 547 501.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 488 868.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 739.02€).
Le prix de journée est fixé à 31.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 633.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 886.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 989 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE(690804315);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 545 333.14€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 545 333.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 444.43€).
Le prix de journée est fixé à 37.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 738.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 996.95
	- dont CNR	17 163.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 598.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	545 333.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 333.14
	- dont CNR	17 163.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	545 333.14

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 528 170.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 528 170.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 014.18€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R.(690795562);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 630 049.11€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 630 049.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 504.09€).
Le prix de journée est fixé à 33.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 780.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 231.13
	- dont CNR	30 999.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 037.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 049.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 049.11
	- dont CNR	30 999.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	630 049.11

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 599 050.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 599 050.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 920.84€).
Le prix de journée est fixé à 31.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2095 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R.(690795562);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1006 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 627 770.76€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 627 770.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 314.23€).
Le prix de journée est fixé à 33.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 501.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 826.27
	- dont CNR	50 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 672.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	650 000.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	627 770.76
	- dont CNR	50 950.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 229.35
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 599 050.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 599 050.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 920.84€).
- Le prix de journée est fixé à 31.56€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1088 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER(690002373);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 769 429.12€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 769 429.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 147 452.43€).
Le prix de journée est fixé à 27.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 325.04
	- dont CNR	20 679.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 557 805.08
	- dont CNR	9 554.23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 299.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 769 429.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 769 429.12
	- dont CNR	30 233.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 739 195.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 739 195.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 144 932.99€).
- Le prix de journée est fixé à 26.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2096 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise 0, PL DE LA NATION, 69120, VAULX-EN-VELIN et gérée par l'entité dénommée VILLE DE VAULX-EN-VELIN(690796859);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°975 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 451 999.25€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 999.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 666.60€).
Le prix de journée est fixé à 32.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 174.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 157.85
	- dont CNR	8 720.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 668.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	475 000.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	451 999.25
	- dont CNR	8 720.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 000.83
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 466 280.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 466 280.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 856.67€).
Le prix de journée est fixé à 33.62€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VILLE DE VAULX-EN-VELIN (690796859) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 18 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 975 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise 0, PL DE LA NATION, 69120, VAULX-EN-VELIN et gérée par l'entité dénommée VILLE DE VAULX-EN-VELIN(690796859);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 466 280.08€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 280.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 856.67€).
Le prix de journée est fixé à 33.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 491.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 573.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 215.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	466 280.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	466 280.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	466 280.08

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 466 280.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 466 280.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 856.67€).
- Le prix de journée est fixé à 33.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VILLE DE VAULX-EN-VELIN (690796859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 980 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sise 83, BD AMBROISE CROIZAT, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VENISSIEUX(690794623);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 633 764.37€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 633 764.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 813.70€).
Le prix de journée est fixé à 34.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 443.42
	- dont CNR	62 863.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 985.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 335.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	633 764.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 764.37
	- dont CNR	62 863.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	633 764.37

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 570 901.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 570 901.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 575.11€).
- Le prix de journée est fixé à 31.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/90

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS
à l'occasion du salon PAYSALIA le 7 décembre 2017**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, et notamment **l'article R8122-9 dudit code,**

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de Directeur Régional Adjoint, responsable du pôle « politique du travail », de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision N° DIRECCTE/2017/65 du 15 octobre 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, dans le ressort de l'unité régionale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur de la DIRECCTE notamment en matière d'organisation de l'inspection du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR, à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle « politique du travail »,

Considérant l'intérêt de disposer de compétences spécifiques à l'occasion du contrôle de l'exposition et de la mise en vente de machines et équipements relatifs à la filière du paysage, lors du Salon PAYSALIA,

DECIDE

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont désignés pour mener une action régionale de contrôle sur le site du Salon PAYSALIA (*ainsi que dans la localité du site, en particulier aux abords de celui-ci, pour les nécessités opérationnelles de ce contrôle*) le 7 décembre 2017 à LYON :

- Florence CHAUVIN
- Pauline TEYSSEIRE
- Cécile DUCLOY
- Annie LIEFFROY
- Nicolas THIBERT
- Gregory GIUFFRIDA

Article 2 : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps.

Article 3 : Le directeur du pôle politique du travail et les directeurs des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2017

Le Responsable du Pôle Politique du travail
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

signé : Marc-Henri LAZAR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° 2017-485

Portant composition du comité régional d'orientation des conditions de travail d'Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L4641-4 et R 4641-15 et suivants ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les désignations des représentants des administrations régionales de l'État ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;

Vu les désignations des représentants des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

Vu les propositions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de désignation de personnes qualifiées ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité régional d'orientation des conditions de travail d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

Au titre du collège des administrations régionales de l'État

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant le directeur régional adjoint responsable du pôle « politique du travail », ainsi que 3 représentants de ses services soit :
 - o le chef du département en charge de la santé et la sécurité au travail,
 - o l'adjoint au chef du département en charge de la santé et la sécurité du travail,
 - o un médecin inspecteur régional du travail ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux

Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

- Monsieur Julien DESPIERRES, titulaire ;
- Madame Rosa DA COSTA, titulaire ;
- Monsieur Serge JOURNOUD, suppléant ;
- Madame Marie-Hélène THOMET, suppléante.

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Monsieur Jean Pierre LAURENSON, titulaire ;
- Madame Sonia PACCAUD, titulaire ;
- Madame Isabelle LAMANNA, suppléante ;
- Monsieur Remy LASNET, suppléant.

Pour la Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) :

- Monsieur Guy THONNAT, titulaire ;
- Monsieur Pierre DIDIOT, titulaire ;
- Monsieur Arnaud PICHOT, suppléant ;
- Monsieur Frédéric BOCHARD, suppléant.

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- Madame Christina MESLET, titulaire ;
- Monsieur Patrick LÉAULT, suppléant.

Pour la Confédération française de l'encadrement (CGC) :

- Monsieur Alain COMTE, titulaire ;
- Madame Danielle POUSSIÈRE, suppléante.

Au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux

Pour le Mouvement des entreprises de France :

- Madame Annie BARNIER, titulaire ;
- Monsieur Vincent FISCHER, titulaire ;
- Monsieur Éric MOLLESWINS, titulaire ;
- Monsieur Daniel ROCHE, titulaire ;
- Monsieur Frédéric SAUSSAC, suppléant ;
- Monsieur Pierre STAEHLE, suppléant ;
- Madame Sylvie BARBIER, suppléante.

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

- Monsieur Patrice COURNOT, titulaire ;
- Monsieur André COUYRAS, titulaire.

Pour l'Union des entreprises de proximité :

- Madame Alexandra JAY, titulaire ;
- Monsieur Pierre LECROISEY, suppléant.

Pour la Confédération régionale de la mutualité de la coopération et du Crédit agricole et la FRSEA d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- Madame Élodie MAGNAT (Groupe Eurea), titulaire ;
- Madame Claire MERLAND (FRSEA), suppléante.

Au titre des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention

- le directeur de la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes, représentant la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne, ou son représentant, appartenant à l'une ou l'autre des deux caisses régionales ;
- le directeur de l'agence d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- le médecin du travail, chef de service de la Mutualité sociale agricole Ain-Rhône ou son représentant, médecin coordonnateurs de l'une des caisses de Mutualité sociale agricole de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le directeur du comité régional en Auvergne-Rhône-Alpes de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Mireille DEREURE, déléguée régionale adjointe de l'AGEFIPH ;
- Mme Florence DESJEUX, médecin du travail, (association interprofessionnelle de santé au travail du Puy-de-Dôme) ;
- M. le professeur Luc FONTANA, universitaire ;
- M. Bertrand JACQUIER, CGT ;
- M. Jérôme MELI, conseiller en prévention des risques professionnels au sein du service de santé au travail « Sud Loire Santé au travail » (SLST) ;
- M. François MORISSE, CFDT ;
- M. Frédéric SÉJOURNÉE (UDES).

Au titre des organisations de professionnels de la prévention

- la Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) ;
- l'association PARSAT en la personne de son président ou de son représentant.

Article 2 :

Les membres des collèges des partenaires sociaux et des personnes qualifiées sont nommés pour 3 ans au sein des différentes formations du comité régional.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2017

Le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/88

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE au titre des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du Code du travail,

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du Code de l'éducation,

Vu le livre II du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail ;
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	A – DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B1	B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	Code du travail R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5 L. 1233-56 et D. 1233-11
B2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5 L. 1233-57 et D. 1233-11
B3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8 D. 1233-14 à D. 1233-14-2
B4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
B5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-6 et D. 1233-11
B6	Contestation relative à l'expertise	L. 4614-13 et R. 4616-10
B7	Rupture conventionnelle Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail Décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives : <i>nouveau régime entrant en vigueur à la date de publication du décret d'application et au plus tard le 1^{er} janvier 2018</i>	L. 1237-14 R. 1237-3 Nouveaux articles L. 1237-19 à L. 1237-19-8
C1	C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D1	D – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
D2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R. 1253-22
D3	Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
D4	Retrait de l'agrément	R. 1253-27 à R. 1253-29

	E – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i>	Code du travail
E1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale	L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2
E2	<i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-21 à R. 2122-25
	F – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Délégués du personnel</i>	Code du travail
F1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
F2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
F3	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2314-31 et R. 2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
F4	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2322-5 et R. 2322-1
F5	Surveillance de la dévolution des biens	R. 2323-39
F6	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
F7	Décision déterminant le nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
F8	Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
F9	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
F10	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
	<i>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i>	
F11	Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
	G – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i>	Code du travail
G1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R. 2522-14
	H – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i>	Code du travail
H1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-10
H2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime
H3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-22, R. 3121-14 et R. 3121-16

H4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	R. 713-26 du Code rural et de la pêche maritime L. 713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime
H5	Congés payés Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
I1	I – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
J1	J – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
J2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
J3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
J4	Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
K1	K – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	Code du travail R. 4152-17
L1	L – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage	Code du travail R. 4216-32
L2	Dispense à un établissement	R. 4227-55

M1	<p>M – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p><i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>
M2 M3	<p><i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p>
N1 N2	<p>N – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
O1 O2	<p>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6222-38 et R. 6222-55 à R. 6222-58</p> <p>Arrêté du 15/03/1978</p> <p>R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
P1 P2	<p>P – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI</p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
Q1	<p>Q – APPRENTISSAGE</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p>

	R –FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i>	Code du travail
R1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L. 6325-22 et R. 6325-20
	<i>Titre professionnel</i>	
R2	Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6 du Code de l'éducation
R3	Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -	Arrêté du 21 juillet 2016 R. 338-7 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016
R4	Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017
	S – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	Code du travail
S1	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4
	T – TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
T1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R. 7413.2
T2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R. 7422-2
	U – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
U1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia BARTHELEMY**, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U jusqu'au 1 décembre 2017 ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES, attaché d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame **Brigitte BARTOLI-BOULY**, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Khedidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U jusqu'au 1^{er} décembre 2017.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U, à compter du 11 décembre 2017 ;
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Isabelle BLANC, contrôleur du travail, pour les domaines J1, J2, J3.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Dominique PIRON, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- Madame Hélène MILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6, P2.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul ULTSCH**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nadine HEUREUX, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT, inspecteur du travail – responsable de l'unité de contrôle, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail, pour les domaines ;
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les

décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 15 : Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en B portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Par exception, lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi impacte plusieurs régions et que la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle désigne la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes compétente en raison de la présence du siège de l'entreprise sur son territoire, la délégation du DIRECCTE sera accordée au responsable de l'Unité départementale du siège.

Article 16 : En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementalement compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Philippe RIOU, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

à effet de signer les actes visés au point B3.

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Philippe RIOU, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques ;

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 18 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 19 : la décision du DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017/64 du 15 octobre 2017 est abrogée.

Article 20 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2017

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Jean-François BÉNÉVISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-474 du 17 novembre 2017

**portant règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine
et de l'architecture**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du 8 novembre 2017 du comité des sections de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

Sur proposition de Mme Isabelle LAVEST, présidente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPA) est établi suivant les dispositions suivantes :

I – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1) Calendrier des séances et convocations

Le calendrier prévisionnel annuel des séances de la commission est communiqué par le secrétariat permanent, par courrier simple, télécopie ou courriel, à chacun des membres titulaires et suppléants, avant le 15 décembre de l'année précédente.

La convocation aux réunions de chaque section et aux réunions du comité des sections est adressée, avec l'ordre du jour à tous les membres par les mêmes moyens, 15 jours au moins avant la date de chaque séance.

La convocation aux séances supplémentaires décidées par la présidente est transmise par les mêmes moyens et dans les mêmes conditions aux membres 15 jours au moins avant la date de la séance, ou 5 jours au moins en cas d'urgence.

Les documents utiles à la préparation et au déroulement de la séance sont transmis aux membres titulaires et suppléants, dans les mêmes délais, par courrier ou sous forme électronique.

2) Remplacement en cours de séances des membres de droit

Lorsqu'un membre de droit ou son représentant doit s'absenter en cours de séance, il peut se faire remplacer, jusqu'à son retour ou pour le reste de la séance, par l'un de ses collaborateurs.

Si ce collaborateur est lui-même un membre de droit, ou représente un membre de droit, il peut également, dans ce cas, se faire remplacer, pendant ce laps de temps, par l'un de ses collaborateurs.

3) Règles de suppléance

Sans être obligatoire, la participation aux séances de la commission est vivement souhaitée.

Il appartient aux membres titulaires empêchés d'assister à la commission d'avertir sans délai, par tout moyen à leur convenance, le secrétariat de la commission qui contacte leur suppléant. Lorsqu'un membre titulaire est présent, son suppléant peut assister à la séance, y compris à la partie se déroulant à huis-clos, sans voix délibérative.

En cas d'empêchement, les membres non suppléés peuvent donner mandat à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4) Désignation de nouveaux membres avant le renouvellement général de la commission

La désignation de nouveaux membres de la commission, en cas de vacance, s'effectue dans les mêmes formes et conditions que la désignation initiale.

En cas de remplacement d'un membre titulaire doté d'un suppléant, l'arrêté portant désignation de ce nouveau membre désigne également un nouveau suppléant, ou confirme l'ancien suppléant dans ses fonctions.

En cas de remplacement d'un membre suppléant de la commission, l'arrêté portant désignation du nouveau membre précise le membre titulaire dont il assure la suppléance.

5) Intérêt personnel à un dossier présenté

Un membre ayant, à titre personnel, un intérêt au dossier examiné, est tenu d'en informer la présidente. Il ne peut participer ni aux délibérations, ni au vote concernant ce dossier.

6) Quorum

Le quorum s'apprécie en début de séance. Les membres présents à la séance sont invités par le secrétariat de la section à émarger sur la liste de présence. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

7) Personnalités extérieures

La commission peut inviter à ses séances toute personne dont elle juge la présence utile. Des experts peuvent être désignés par la présidente de la CRPA sur proposition de la DRAC.

Les maires ou les autorités compétentes en matière d'urbanisme concernés par un dossier sont invités à assister à la séance ou à se faire représenter. Le cas échéant, ils peuvent transmettre leurs observations par écrit (section 1 et 2).

Les personnes extérieures à la commission sont invitées à quitter la salle pendant les délibérations et le vote. Peuvent néanmoins assister au débat, pour répondre aux questions qui leur seraient posées, et au vote, sans prendre part à ce dernier, les membres des services de la DRAC intéressés au dossier.

8) Obligation de réserve

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion concernant le contenu des dossiers et des délibérations. Tant que la décision issue de la consultation de la commission n'est pas prise par l'autorité compétente, les débats de la commission régionale et leurs procès-verbaux demeurent des éléments préparatoires à une décision administrative, et ne sont pas, à ce titre, communicables aux tiers.

9) Ordres du jour, rapports et avis

L'ordre du jour est fixé conjointement par la présidente et le préfet de région ou son représentant.

La présidente peut proposer, en début de séance, des modifications à l'ordre du jour. Ces modifications doivent être approuvées par la moitié au moins des membres présents.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la commission ne peut valablement délibérer que sur les points prévus à son ordre du jour. Elle peut toutefois, en cours de séance et sur proposition de l'un de ses membres, émettre des vœux ou des recommandations relatifs aux dossiers figurant à l'ordre du jour. Elle peut aussi, à l'initiative de la présidente, ou avec son accord, débattre, sans vote, d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

10) Présentation et examen des dossiers

10.1) Délégation permanente

L'examen des dossiers par la délégation permanente comprend une présentation du dossier par un rapporteur ; elle est accompagnée de la projection d'une documentation iconographique. Les avis ou observations éventuels des personnes intéressées au dossier sont portés à la connaissance des membres de la commission. Après une discussion et un vote, la délégation permanente émet un avis défavorable ou se prononce pour le renvoi de la demande ou de la proposition devant la formation plénière.

10.2.) Formation plénière

La présentation est accompagnée de la projection d'une documentation iconographique. Elle comprend plus généralement tout renseignement nécessaire à un vote éclairé de la commission. La durée de cette présentation ne doit pas excéder vingt minutes, sauf autorisation préalable de la présidente, en raison de la complexité particulière du dossier.

Les avis ou observations éventuels des personnes intéressées au dossier sont portés à la connaissance des membres de la commission. Le cas échéant, si elles sont présentes, les autorités concernées compétentes en matière d'urbanisme sont entendues. La commission se prononce par un vote après un échange.

Lorsque cela lui paraît opportun, par l'éclairage réciproque que peuvent apporter plusieurs dossiers, la présidente peut décider d'en grouper la présentation, les avis et rapports et le débat.

Les personnes extérieures intéressées aux dossiers sont invitées à se retirer au moment de la délibération à huis clos et du vote.

10.3) Comité des sections

Le comité des sections examine les questions autres que celles qui relèvent de la compétence des sections (méthodologie, fonctionnement de la commission). Il examine notamment le projet de règlement intérieur. Il se réunit une fois par an au moins.

11) Rapports et avis

Le secrétariat de la section concernée fournit aux experts tout élément utile à l'établissement de leur rapport au moins quinze jours francs avant la date de la séance.

De manière générale, les avis et rapports doivent apporter des éléments de comparaison et d'appréciation permettant d'éclairer le choix de la commission. Ils ne doivent pas constituer une reprise du contenu de la présentation.

Si l'une des personnes appelées à produire un rapport ou à émettre un avis ne peut être présente à la séance, elle transmet par écrit ce rapport ou cet avis au secrétariat de la section, pour qu'il en soit donné lecture en cours de séance.

12) Modalités de vote

La commission se prononce par un vote à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle de la présidente est prépondérante.

Le scrutin secret est de droit pour l'émission des avis lorsqu'il est sollicité par au moins un membre de la commission et accepté par un tiers au moins des membres présents.

II - INFORMATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ET DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

1) Procès-verbaux

Le secrétariat de la commission collecte les rapports et avis rédigés, datés et signés, des membres et experts extérieurs, établit la liste des préconisations formulées par la commission.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la section concernée ; il est signé par le président de séance. Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont destinataires des procès-verbaux des séances plénières et des délégations permanentes auxquelles ils appartiennent.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres par vote lors d'une séance suivante.

2) Rapport d'activité

Chaque année, le préfet de région établit un rapport sur les activités de la commission, qui est transmis au ministre chargé de la culture.

ARTICLE 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Impôts VAULX EN VELIN

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_TRESOIMPÔTSVLXENVELIN_2017_11_20_176

Le comptable, responsable de la trésorerie de **VAULX EN VELIN**.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME LOUVET Malila, inspectrice**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **VAULX EN VELIN**, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions de remises gracieuses et annulations	Limite des décisions gracieuses pour les délais de paiement en temps	Limite des décisions gracieuses pour les délais de paiement en montant
LOUVET Malila	<i>Inspecteur</i>	50.000€	48 mois	100.000€
NIGGEL Lucille	<i>Contrôleur</i>	1.000€	6 mois	5.000€
SOUSA Jeremy	<i>Agent administratif</i>	500€	6 mois	3 000€
TAVERNIER Florence	<i>Agent administratif</i>	500€	6 mois	3 000€
VUARNESSON Romain	<i>Agent administratif</i>	500€	6 mois	3 000€
WESNOSKER Guillaume	<i>Agent administratif</i>	300€	6 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A VAULX EN VELIN, le 20 11 2017

Le comptable,

Mme GRANDJEAN Catherine
Inspectrice divisionnaire
Responsable de la Trésorerie de Vaulx en Velin



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI SE_DAGF_2017_11_23_33

*portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité
au général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale
en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et
d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 70 à 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 octobre 2017 par lequel **Monsieur Stéphane BOUILLON** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret INTJ1413490D du 31 juillet 2014 nommant le général de corps d'armée **Christian DUPOUY** commandant de la région de gendarmerie Rhône-Alpes, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté du 6 février 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision INTJ1527354S du 15 décembre 2015 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est donné délégation de signature au général de corps d'armée **Christian DUPOUY**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2. – La délégation de responsable de budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3. – En matière de dialogue de gestion, le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

Article 4. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion et, le cas échéant, les mesures de fongibilité asymétrique proposées par les RUO.

Article 5. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP et le suivi des effectifs au niveau du BOP dans le cadre de la revue annuelle des effectifs menée avec les RUO. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 6. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

Article 7. – Délégation de signature est également donnée au général de corps d'armée **Christian DUPOUY**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le programme 152 du budget du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 8. – Le général de corps d'armée **Christian DUPOUY** peut donner délégation, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation à l'article 8 du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

Article 9. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est et le général de corps d’armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 – gendarmerie nationale.

Lyon, le 23 novembre 2017

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Stéphane BOUILLON



LE CHEF DU CENTRE DE SERVICE PARTAGÉ CHORUS
DU SGAMI SUD-EST

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2017_11_23_34

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2017_10_31 du 30 octobre 2017 modifié (N° RAA n°84-2017-159 du 03/11/2017) portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

– **152** « gendarmerie nationale », *titres 2, 3 et 5,*

– **161** « intervention des services opérationnels », *titres 3 et 5,*

– **176** « police nationale », *titres 2, 3 et 5,*

– **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », *titres 2, 3, 5 et 6,*

– **232** « vie politique, culturelle et associative », *titre 2,*

– **303** « immigration et asile », *titres 3 et 5,*

– **307** « administration territoriale », *titre 2*

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

– **105** « action de la France en Europe et dans le monde », *pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)*

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

– **724** « opérations immobilières déconcentrées », *titres 3 et 5,*

aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

– Madame **Toifiya ABOUDOU,**

– Madame **Magali BARATHÉ,**

- Maréchale des logis **Auréli** BARRAU,
- Madame **Mélanie** BATISSE,
- Madame **Sylvie** BELON,
- Madame **Sorya** BENDELA,
- Madame **Linsey** BLANCHET,
- Madame **Bérangère** BO,
- Madame **Nelly** BOIZOT,
- Madame **Souad** BOUSSAHA,
- Madame **Anaïs** CAKIR,
- Madame **Rachelle** CHERPAZ,
- Madame **Nathalie** CHEVALIER,
- Madame **Armelle** DA SILVA,
- Madame **Maria** DA SILVA,
- Madame **Tiphaine** DALMAS (ex-SAMUEL),
- Madame **Vanessa** DERAÏL,
- Madame **Elodie** DESCOMBES,
- Madame **Marjorie** DUPONT,
- Madame **Sylvie** DUVAL,
- Madame **Marie-Odile** EDOUARD (EBONG),
- Madame **Clémentine** ELONGBIL EWANE,
- Madame **Elisabeth** ESCOBAR,
- Madame **Catherine** FANTON,
- Madame **Steffie** FAYOLLE,
- Madame **Catherine** FOLLIGUET,
- Madame **Nathalie** FRUHAUF,
- Madame **Michèle** GARRO,
- Madame **Nicole** GAT,
- Madame **Macaréna** GIRARD,
- Madame **Patricia** GONNATI,
- Madame **Claire** GRAND,
- Madame **Marie-Jacqueline** HAMOT,
- Madame **Christine** JACQUET,
- Madame **Sonia** KRIM,
- Madame **Béatrice** LABASTHE,
- Madame **Lyla** LILLOUCHE,
- Madame **Nathalie** LOIRE,
- Madame **Nathalie** MALKA,
- Madame **Fathia** MARCHADO,
- Madame **Rachel** MOURLEVAT,
- Madame **Karine** PERNIN,
- Madame **Ludivine** PUREUR,
- Madame **Noélie** RAMASSI,
- Madame **Lauralyn** RAYMOND
- Madame **Nadine** REAU,
- Madame **Séverine** REBOLLAR
- Madame **Isabelle** RIGNOL,
- Madame **Naouel** SAHNOUNE,
- Madame **Christelle** SAIGNE,
- Madame **Isabelle** SAULIER,
- Madame **Noria** SPIRLI,
- Madame **Najia** TEKAYA,
- Madame **Ludmilla** TONG,
- Madame **Sylviane** UYTTERHAGEN,
- Madame **Corinne** VARGIU,
- Madame **Nathalie** VERCHERE,
- Maréchale des logis **Géraldine** VILO,
- Madame **Sabrina** ZIAT,
- Madame **Nassera** ZOIOUI,
- Monsieur **Aboubacar** ABDOUL-KARIME,
- Monsieur **René** COHAS,
- Monsieur **Loïc** DARNON,
- Monsieur **Yannick** DESCOMBES,
- Monsieur **Aurélien** FANJAT,
- Monsieur **Denis** FAYET,
- Monsieur **Sébastien** GUIRONNET,
- Monsieur **Saindou** IBRAHIM,
- Monsieur **Christian** JACQUES,
- Monsieur **Laurent** LUCHESI,
- Monsieur **Azouz** MEHENNI,
- Monsieur **Selaseth** SUM KEO,
- Monsieur **Olivier** TREILLARD,
- Adjudant **Francis** YSARD ;

§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali** BARATHÉ,
- Maréchale des logis **Auréli** BARRAU,
- Madame **Sylvie** BELON,
- Madame **Nelly** BOIZOT,
- Madame **Sorya** BENDELA
- Madame **Maria** DA SILVA,
- Madame **Sylvie** DUVAL,
- Madame **Clémentine** ELONGBIL EWANE,
- Madame **Catherine** FANTON,
- Madame **Nathalie** FRUHAUF,
- Madame **Claire** GRAND,
- Madame **Marie-Jacqueline** HAMOT,
- Madame **Sonia** KRIM,
- Madame **Lyla** LILLOUCHE,
- Madame **Rachel** MOURLEVAT,
- Madame **Noélie** RAMASSI,

- Madame **Tiphaine DALMAS (ex-SAMUEL)**,
- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Madame **Nathalie VERCHERE**
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Adjudant **Francis YSARD** ;

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Claire GRAND**,
- Monsieur **Keo Selaseth SUM**,

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. – La décision portant subdélégation du 8 novembre 2017 est abrogée.

Article 4. – Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Lyon, le 22 novembre 2017

Le chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est

Christel PEYROT



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 novembre 2017

A R R E T E n° 17 - 476

Objet : Modification de la Convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Auvergne »

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public "GIP Auvergne" approuvée le 16 mai 2013 par arrêté préfectoral n°2013/SGAR/84 bis, et ses trois avenants ultérieurs ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public «GIP Auvergne » du 11 octobre 2017 approuvant à l'unanimité l'avenant n°4 de la convention constitutive du GIP, portant le retrait du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'adhésion de nouveaux membres et la modification des articles 7 (droits statutaires), 14 (procédures d'achats) et 19 (pourcentages des voix au conseil d'administration);

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme du 27 octobre 2017;

Vu le courrier du 27 octobre 2017 du recteur, présidente du GIP Auvergne, de transmission de l'avenant n°4 à la convention constitutive du « GIP Auvergne » pour approbation ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "GIP Auvergne" est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON

A N N E X E

Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est "GIP Auvergne".

Objet du groupement

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres :
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - actions de formation de formateurs,
 - prestations de services en direction des Greta,
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du Conseil régional d'Auvergne pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du groupement, et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
 - gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - gestion et coordination des programmes européens,
 - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
 - validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et/ou d'examen (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
 - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et gestion administrative et financière de la formation d'apprentis de l'Éducation nationale en Auvergne (CFAéna),
 - gestion des activités de bilan-orientation,
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'Éducation nationale et autres membres du groupement,
3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires auxdites fonctions et activités du groupement.

Par ailleurs possibilité est donnée au GIP Auvergne de prendre des participations, de s'associer avec d'autres personnes et de transiger, conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
- et
- le lycée «Lafayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta de Clermont-Ferrand,
- le lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta Nord-Allier,
- le lycée «Monnet-Mermoz» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal,
- le lycée professionnel «Henri Sainte-Claire Deville» à Issoire, établissement support du Greta du Val d'Allier,
- le lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay,
- le lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore-Allier,
- le lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille,
- le lycée «Pierre-Joël Bonté» à Riom, établissement support du Greta Riom-Volvic,
- le lycée «Blaise Pascal» à Ambert, établissement support du Greta Livradois-Forez
- l'association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.),
- Université Clermont Auvergne (UCA),
- SIGMA Clermont,
- Groupe ESC Clermont (Ecole Supérieure de Commerce de Clermont-Ferrand).

Siège du groupement

Le siège du groupement est localisé au 43, Boulevard François Mitterrand – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Durée du groupement

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit public.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le groupement peut disposer de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire. Ils sont rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public, conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues aux droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement (contributions en tant que membres).

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

La représentation des membres est organisée comme suit :

ÉTAT	68%
Lycée «Lafayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta de Clermont-Ferrand,	2%
Lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta du Nord-Allier,	2%
Lycée «Jean Monnet» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal,	2%
Lycée professionnel «Henri Sainte-Claire Deville» à Issoire, établissement support du Greta du Val d'Allier,	2%
Lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay,	2%
Lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore Allier,	2%
Lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille,	2%
Lycée «Pierre-Joël Bonté» à Riom, établissement support du Greta Riom-Volvic,	2%
Lycée «Blaise Pascal» à Ambert, établissement support du Greta Livradois-Forez,	2%
Association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.),	2%
SIGMA Clermont	4%
Université Clermont Auvergne (UCA)	4%
Groupe ESC Clermont (Ecole supérieure de commerce)	4%

Les voix du conseil d'administration sont répartis ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires, soit :
 - État : 57% (68% de 84%)
 - autres membres du groupement : 27% (32% de 84%)

- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 novembre 2017

A R R E T E n° 17 - 478

Objet : Modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
"RESEAU ESPACE CANCER RHONE-ALPES"

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public "RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES" adoptée le 15 septembre 2009 et ses avenants ultérieurs ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public «RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES» du 15 juin 2017 approuvant la modification statutaire de la convention constitutive du GIP, portant sur l'article 22-1 relatif à la composition du conseil d'administration et à la prolongation exceptionnelle du mandat d'administrateur jusqu'à la mise en place du réseau régional de cancérologie Auvergne-Rhône-Alpes et au plus tard à l'échéance triennale en cours ;

Vu la saisine du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône du 7 septembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES" est approuvée.

Article 2 : Le présent avenant modifie l'article 22-1 relatif à la composition du conseil d'administration et à la prolongation exceptionnelle du mandat d'administrateur jusqu'à la mise en place du réseau régional de cancérologie Auvergne-Rhône-Alpes et au plus tard à l'échéance triennale en cours.

Article 3 : la convention constitutive modifiée est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement : <http://www.espacecancer.sante-ra.fr/>

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON

A N N E X E

Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est "RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES".

Objet du groupement

L'objet du groupement est la recherche et la mise en oeuvre directe ou indirecte de tous les moyens organisationnels, techniques, financiers et humains visant à remplir les objectifs et les missions attribués au réseau régional de cancérologie de la région Rhône-Alpes, dénommé "RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES", en particulier :

- la promotion et l'amélioration de la qualité en cancérologie

Dans cette perspective le réseau régional de cancérologie est chargé :

- d'élaborer et de valider des référentiels régionaux de cancérologie qui constituent des protocoles de référence et sont garants de la qualité et de la cohérence des pratiques médicales ;
- de diffuser les référentiels régionaux auprès de tous ses membres et partenaires ainsi qu'auprès des patients ;
- de veiller à l'utilisation des référentiels régionaux dans les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), cela afin de répondre aux cas les plus complexes ;
- de contribuer à l'élaboration des recommandations nationales, notamment par la transmission des besoins identifiés par les professionnels membres ou partenaires du réseau ainsi que par la participation aux relectures nationales de recommandations de bonnes pratiques coordonnées par l'Institut National du Cancer ;
- la coordination opérationnelle des activités de cancérologie en réseau.

Le réseau régional veille à coordonner l'activité de cancérologie dans le respect de l'organisation régionale des acteurs de soins, et dans la logique de l'organisation prônée par le Plan Cancer telle qu'elle est précisée par la circulaire susvisée du 25 septembre 2007 et le référentiel national des réseaux régionaux de cancérologie.

- la promotion d'outils de communication communs au sein de la région

Le réseau régional participe à la politique et à la stratégie régionale en matière de systèmes d'information dans laquelle s'inscrit la mise en oeuvre régionale du dossier communiquant en cancérologie (DCC).

Il conduit la maîtrise d'ouvrage régional sur ce plan.

Il suit et évalue la mise en place de ce nouvel outil. Il assure la promotion d'autres outils de communication (visio-conférence et webconférence, télémédecine...). Dans ce cadre, il sert de facilitateur de l'adéquation pour le repérage des besoins, l'élaboration de propositions et le déploiement éventuel.

- l'aide à la formation continue des professionnels

Le réseau régional de cancérologie a vocation à s'assurer que ses membres ont effectivement bénéficié de sessions de formation. Il peut, par sa connaissance des acteurs, être un facilitateur de l'adéquation entre l'offre et la demande, et faire connaître les organismes de formation agréés.

La structure juridique porteuse du présent réseau peut être agréée organisme de formation, sollicitant dans ce cas directement un financement hors FIQCS en tant que prestataire de service.

- l'information et la formation continue des professionnels

Le groupement doit veiller à l'information sur ses missions, ses membres ses partenaires, son fonctionnement, ses actions. Il doit informer les patients et leurs proches des structures d'information existantes et participer à l'analyse des besoins en termes de documents d'information. Il doit délivrer une information adaptée sur l'offre régionale de soins en cancérologie, de son accès à son organisation.

En matière de formation, le groupement doit recenser l'offre de formation régionale en cancérologie, recueillir les besoins de formation et assurer le rapprochement de l'offre et de la demande. Il veille à la transparence des financements de la formation.

- Le recueil et l'analyse régionale des données relatives à l'activité de soins ainsi que l'évaluation des pratiques en cancérologie

Le réseau régional se fixe annuellement des objectifs d'évaluation des activités et des pratiques en cancérologie. Les données servent à la constitution de tableaux de bord, outils indispensables à la conduite de la politique cancérologique en région.

- L'information du public et des professionnels, notamment sur l'offre de soins en région

L'information déployée par le réseau régional de cancérologie doit couvrir différents domaines :

- des informations générales relatives au réseau régional,
- des informations dédiées aux patients et à leurs proches,
- des informations sur l'offre de soins régionale.

Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- le Centre hospitalier de Belley
- le Centre hospitalier de Fleuryriat
- la Clinique Convert
- l'Hôpital privé d'Ambérieu
- l'Hôpital privé Drôme Ardèche
- le Centre hospitalier Ardèche Nord
- la Clinique du Vivarais
- le Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale
- le Centre hospitalier des Vals d'Ardèche
- la Clinique Kennedy
- la SELARL Imagerie médicale et oncologie médicale
- le Centre hospitalier de Valence
- la Clinique La Parisière
- les Hôpitaux Drôme Nord
- le Centre hospitalier de Montélimar
- le Centre hospitalier universitaire de Grenoble
- le Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble
- le Centre hospitalier de Voiron
- la Clinique Belledonne
- la Clinique des Cèdres
- le Centre hospitalier Lucien Hussel
- le Centre hospitalier Pierre Oudot
- la Clinique Saint Vincent de Paul
- la Clinique de Chartreuse
- le Centre hospitalier de Roanne
- la Clinique du Renaison
- le Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne
- l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth
- l'Hôpital privé de la Loire
- la Clinique du Parc
- la Mutualité Française de la Loire
- le Centre hospitalier du Pays de Gier
- l'Hôpital Le Corbusier de Firminy
- Le Centre hospitalier du Forez
- l'Hôpital Nord Ouest
- la Polyclinique du Beaujolais
- Les Hospices civils de Lyon
- Le Centre Léon Bérard
- la Clinique de la Sauvegarde
- la Clinique du Val d'Ouest
- la Clinique du Tonkin
- la Clinique médico-chirurgicale Charcot

- la Polyclinique Lyon-Nord
- l'Hôpital privé Jean Mermoz
- IRIDIS
- l'Infirmierie protestante
- le Centre hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc
- la Clinique mutualiste Eugène André
- le Groupe hospitalier Les portes du Sud
- la Clinique du Grand Large
- la Clinique Trenal
- l'Hôpital privé NATECIA
- l'Hôpital privé de l'Est lyonnais
- le Centre hospitalier Métropole Savoie
- le Centre hospitalier Albertville Moûtiers
- le Médipôle de Savoie
- le Centre hospitalier Annecy Genevois
- la Clinique générale
- la Clinique d'Argonay
- l'Hôpital privé Pays de Savoie
- les Hôpitaux du Léman
- le Centre médical spécialisé de Praz-Coutant
- le Centre hospitalier Alpes Léman
- les Hôpitaux Pays du Mont-Blanc
- le Centre de radiothérapie Haute-Savoie Nord

Siège du groupement

Le siège du groupement est localisé à BIOPARC/ADENINE - 60 avenue Rockefeller 69373 Lyon Cedex 08.

Durée du groupement

Le GIP est constitué pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2024.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le groupement peut disposer de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire. Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont tenus responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs droits statutaires.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

La représentation des membres est organisée comme suit :

- Pour chaque établissement de santé (hors centre de radiothérapie) :

- le représentant légal de l'établissement ou son représentant
- le président ou le vice-président de la commission médicale d'établissement ou de la conférence médicale d'établissement ou tout autre personne désignée par le conseil d'administration des structures non dotées d'une telle représentation
 - un référent cancérologie agréé par l'une des instances précitées
 - un représentant des personnels paramédicaux ou son suppléant
- Pour chaque centre de radiothérapie : son représentant légal ou son représentant dûment mandaté
- Pour chaque réseau : son représentant légal ou son représentant légal dûment mandaté

Chaque membre adhérent du groupement dispose au sein de l'assemblée générale d'autant de voix que de représentants.

Les membres de droit (La ligue nationale contre le cancer, les Unions régionales des professionnels de santé - médecins, pharmaciens, infirmiers -, les CISS-RA et le GCS Plateforme SISRA disposent chacun d'une voix aux assemblées générales et au conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 37 membres au moins et de 40 au plus. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres :

- pour le collège public : sept représentants des établissements public de santé non universitaires dont un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux
- pour le collège privé d'intérêt collectif : trois représentants des établissements privés d'intérêt collectif dont un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux
- pour le collège privé : six représentants des établissements et des centres de radiothérapie privés exerçant de manière autonome (ne relevant pas d'une entité juridique comportant plusieurs établissements) et dont au moins un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux.
- pour le collège des animateurs de pôles régionaux (CHU de Grenoble, CHU de Lyon, CHU de Saint-Etienne, Institut de cancérologie de la Loire, Centre Léon Bérard, Institut Daniel Hollard) : au moins un représentant de chacun des établissements animateurs de pôles régionaux, dont au moins un directeur et un représentant paramédical
- les membres de droit
- cinq personnalités qualifiées proposées par le Conseil d'administration et désignées par l'assemblée générale ordinaire

Chaque administrateur ne possède qu'une voix. Les administrateurs élus, membres de droit et personnalités qualifiées dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La convention constitutive modifiée peut-être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 novembre 2017

A R R E T E n° 17 - 477

approuvant la dissolution du groupement d'intérêt public
Aménagement du territoire « Isère-Porte des Alpes »

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 116 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-032 du 15 janvier 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Isère Porte des Alpes » ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 n °2017 2809-02 de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public GIP-AT Isère, Porte des Alpes, prononçant à l'unanimité, la dissolution anticipée du GIP avec effet au 30 septembre 2017 et ouvrant une période de liquidation de trois mois, prenant effet au 1^{er} octobre 2017 et se clôturant au 31 décembre 2017, afin de procéder à l'apurement des dettes et des créances du groupement, réaliser les éléments d'actifs et apurer le passif figurant au bilan de clôture ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 n °2017 2809-03 de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public GIP-AT Isère, Porte des Alpes, décidant de confier la mission de liquidateur à une cellule composée d'un élu de chaque intercommunalité membre du GIP, de manière gracieuse, de nommer M. Jacques Gourdin, agent comptable liquidateur du GIP, de répartir le boni de trésorerie qui serait constaté à l'issue de liquidation, entre les 3 intercommunalités et d'affecter à l'association Isère Porte des Alpes à titre gratuit, la totalité des biens meubles et agencements ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 n °2017 2809-04 de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public GIP-AT Isère, Porte des Alpes, décidant à l'unanimité d'approuver le budget prévisionnel de liquidation ;

VU le courrier du 29 septembre 2017 du Président du GIP « Isère-Porte des Alpes » demandant au préfet d'acter la dissolution du groupement d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt public Aménagement du territoire « Isère-Porte des Alpes » est dissous à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 17/11/2017

ARRÊTÉ n°17-475

Objet : Attribution de l'allocation pour la diversité dans la Fonction publique au titre de l'année universitaire 2017-2018 à Monsieur VILLEGAS Damien (suite au renoncement de Madame PARENT Candice)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique,

Vu la circulaire interministérielle du 28 juillet 2017 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2017-2018,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une allocation dite « pour la diversité dans la Fonction publique » est attribuée pour la durée de l'année universitaire 2017-2018 à Monsieur VILLEGAS Damien.

Article 2 :

L'allocation est de 2000 €. Elle est versée en 2 fois selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement au plus tard décembre 2017 d'un montant de 1000 € ;
- 2^e versement au premier trimestre 2018 d'un montant de 1000 € sur présentation des justificatifs de fréquentation des préparations.

Article 3 :

Monsieur VILLEGAS Damien s'engage à se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'État leur a été accordée ;

Dans le cas où Monsieur VILLEGAS Damien ne remplirait pas son engagement, il devra rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme 0148 – Allocation pour la diversité.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône
par délégation,

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
G. d'Humières



**DECISION N° DS AURA 2017.03 DU 26 OCTOBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° FT/MEJ/CP/17.02.022 en date du 08 février 2017 nommant Madame Patricia CHAVARIN, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Patricia CHAVARIN, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2017.59 du 17 octobre 2017 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2017.59 du 17 octobre 2017 de la Directrice de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom de la Directrice de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2017.59 du 17 octobre 2017 accordée à la Directrice de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée la Directrice de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à décision de délégation DS AURA 2017.01 au profit de Madame Patricia CHAVARIN en date du 21 avril 2017.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 26 octobre 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 26 octobre 2017,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2017.04 DU 26 OCTOBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-40 en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-Michel DALOZ, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis et leurs Adjointes et Collaborateurs suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Monsieur Humbert LINO, en sa qualité de **Responsable Achats**,
 - Monsieur Ludovic BOUTTEMY, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements**,
 - Monsieur Eric GUILLON, en sa qualité de **Responsable Contrôle de Gestion**,
 - Monsieur Jean CASTEUBLE, en sa qualité de **Responsable Informatique**,
 - Monsieur Eric THOMAS, en sa qualité de **Responsable des Services Techniques**,
 - Monsieur Jacques TERRASSE, en sa qualité de **Responsable du Service Juridique**,



- Monsieur Philippe LIGOT, en sa qualité de **Responsable du Service Biomédical**,
- Madame Carole GARDON, en sa qualité de **Responsable des Services Généraux**,
- Madame Aïcha GOUDJIL, en sa qualité d'**Acheteur Marché au sein du Service Achats**,
- Monsieur Didier CONGALVES, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable Logistique- Transports- Magasins-Approvisionnements**,
- Monsieur Vincent DESNOYER, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Informatique**,
- Monsieur Richard BOISSEL, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Informatique**,
- Monsieur Bruno VILLEMAGNE, en sa qualité de **Responsable Travaux au sein des Services Techniques**,
- Madame Anne-Laure DALLIERE, en sa qualité de **d'Adjointe Responsable du Service Juridique**,
- Monsieur Vincent DUPUIS, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable du Service Biomédical**,
- Madame Christine MUTEZ, en sa qualité d'**Adjointe à la Responsable des Services Généraux**,
- Madame Chrystelle SORLIN, en sa qualité de **Chargée de mission** ;
- Monsieur Laurent GALY, en sa qualité de **Responsable Maintenance Régional au sein des Service Techniques**
- Monsieur Xavier CHENET, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable Travaux au sein des Service Techniques**
- Monsieur Denis LATRIVE, en sa qualité de **Responsable Maintenance Rhône et Ain au sein des Service Techniques**
- Monsieur Lionel MADEC, en sa qualité de **Responsable Maintenance Savoie et Haute-Savoie, Isère au sein des Service Techniques**
- Madame Odile POYETON, **Assistante de Direction** ;
- Madame Aude BUCCI, **Assistante de Direction** ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables de sites suivants :
 - Madame Valérie BARLET, en sa qualité de **Responsable du site EFS de Metz-Tessy**,
 - Madame Chrystelle MORAND, en sa qualité de **Responsable du site EFS de Grenoble-La Tronche** ;
- les signatures désignées ci-après au Directeur suivant :
 - Monsieur Fabrice COGNASSE, en sa qualité de **Directeur Recherche**.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés publics et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.



2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés publics.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Certificat et constatation de service fait

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement la certification de service fait.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la constatation du service fait à :

- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats et Madame Aïcha GOUDJIL, Acheteur Marché, en matière de fournitures et services,
- à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux, Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux et Chrystelle SORLIN, Chargée de mission pour les achats relevant de ce service,
- à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux pour les achats relevant de ce service et Laurent GALY, Responsable Maintenance Régional,
- à Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
- à Messieurs Philippe LIGOT, Responsable Service Biomédical et Vincent DUPUIS, Adjoint au Responsable Service Biomédical pour les achats relevant de ce service,
- à Messieurs Jean CASTEUBLE, Responsable Informatique, Vincent DESNOYERS et Richard BOISSEL, d'adjoint au responsable informatique pour les achats relevant de ce service,
- à Mesdames Odile POYETON, Assistante de Direction, Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux, et Aude BUCCI, Assistante de Direction, pour les achats de restauration et frais de déplacement,



Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- d) les actes concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations auprès de l'administration compétente.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;



- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

- a) dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) à partir de 25.000 € HT, les tableaux de dépouillement, réponses aux demandes de précisions des candidats, demandes de compléments et de précisions de candidatures, demandes de précisions sur les offres, d'invitation à négocier
- à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable Service Juridique,
 - à Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable Service Juridique,
- b) dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2), les contrats d'achats inférieurs à 15.000 € HT
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats.
- c) dans le cadre de la passation de marchés publics (articles 2.1 et 2.2), les consultations de fournisseurs de moins de 25.000 € HT et l'information des candidats non retenus pour lesdites consultations :
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats,
 - à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux et Chrystelle SORLIN, chargée de mission pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux , Laurent GALY, Responsable Maintenance régional, Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux, Denis LATRIVE, Responsable Maintenance Ain et Rhône et Lionel MADEC, Responsable Maintenance Savoie, Haute-Savoie et Isère, pour les achats relevant de ce service,
 - à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Philippe LIGOT, Responsable Service Biomédical et Vincent DUPUIS, Adjoint au Responsable Service Biomédical pour les achats relevant de ce service,
- d) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats,
 - à Madame Aïcha GOUDJIL, Acheteur Marché,
 - à Monsieur Eric GUILLON, Responsable Contrôle de Gestion,
 - à Madame Valérie BARLET, Responsable du site EFS de Metz-Tessy
 - à Madame Chrystelle MORAND, Responsable du site EFS de Grenoble-La Tronche,
 - à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements pour les articles gérés en kanban,
 - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux et Laurent GALY, Responsable Maintenance régional et Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux pour les achats relevant de ce service, pour les achats relevant de ce service,
- e) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités et les lettres de réclamation :
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats,
 - à Madame Aïcha GOUDJIL, Acheteur Marché,
 - à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux, Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux et Chrystelle SORLIN, charge de mission, pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux, Laurent GALY, Responsable Maintenance régional et Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Philippe LIGOT, Responsable Service Biomédical et Vincent DUPUIS, Adjoint au Responsable Service Biomédical pour les achats relevant de ce service,



- f) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés (article 2.2), les ordres de services, bons de commande, décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités, de réception, et les lettres de réclamation :
- à Monsieur Eric THOMAS, Responsable Services Techniques,
 - à Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux,
 - à Monsieur Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux,
 - à Monsieur Laurent GALY, Responsable Maintenance régional.
- g) dans le cadre de la gestion du service fait (article 2.4), la constatation du service fait :
- à Monsieur Eric GUILLON, Responsable Contrôle de Gestion,
- h) dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de confidentialité et contrats de transfert de matériel biologiques (MTA) :
- à Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur Recherche,
- i) dans le cadre de la gestion du parc de véhicules (article 5) les actes concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations auprès de l'administration compétente :
- à Monsieur Didier GONCALVES, Adjoint au Responsable Logistique-Transports,
- j) dans le cadre de la gestion des sinistres autres que transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale (article 6.2), les déclarations de sinistres, les correspondantes adressée aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang et les correspondances afférentes aux expertises :
- à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable Service Juridique,
 - à Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable Service Juridique,
- k) dans le cadre de la gestion des archives (article 6.3), les actes afférents à la gestion desdites archives :
- à Madame Carole GARDON, Responsable Services Généraux,
 - à Madame Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux,
 - à Madame Chrystelle SORLIN, chargée de mission.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par la Directrice de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu/tendue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à décision de délégation DS AURA 2017.02 au profit de Monsieur Jean-Michel DALOZ en date du 6 juin 2017.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes entre en vigueur le 26 octobre 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 26 octobre 2017,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes